



Femmes et violences :
état des lieux
et perspectives d'action



"La Voix des Femmes"

Femmes et violences :
état des lieux
et perspectives d'action

Direction

Maria Miguel-Sierra

Contributions

Fouzia Haddache

Nicolas Belkacemi

Myriam Dieleman

Stéphanie Reuliaux

Dabagai

Claude Demulder

Cassilda Ntaconungutse

Séverine Micheroux



"La Voix des Femmes"

Table

des matières

1. Introduction
page 4
2. Des voix contre la violence
page 8
3. Le plan d'action national de lutte
contre la violence à l'égard des femmes
page 18
4. Mutilations génitales féminines :
quelles stratégies pour mieux les prévenir ?
page 28
5. Le phénomène de la violence liée à l'honneur
page 42
6. Le mariage forcé :
une atteinte à la liberté de consentement
page 48
7. Réseau Bruxellois Mariage et Migration
page 60
8. Éducation permanente : traiter de la violence
avec un public de femmes migrantes
page 68

1.

Introduction

La violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés. Elle doit être mise en lien avec l'ensemble des inégalités des rapports sociaux de sexe. En tant qu'organisation dont l'un des objectifs est de promouvoir l'égalité des droits et des chances de chaque individu et de combattre toute forme de discrimination et de violence à l'encontre des femmes, la question des violences a toujours été au cœur de nos préoccupations mais plus particulièrement cette année où le sujet a constitué le fil rouge de la réflexion et des actions au sein de *la Voix des Femmes* et ceci pour différentes raisons.

Tout d'abord, nous avons constaté une augmentation importante au sein de notre service social du nombre de femmes et de jeunes filles venant chercher de l'information, du soutien ou un accompagnement pour des situations de violence conjugale, de violence intrafamiliale ou des situations de mariages forcés. Cette augmentation peut être attribuée notamment au travail d'éducation permanente que nous réalisons avec les femmes de notre public. En effet, le travail de fond réalisé avec les femmes sur le thème des violences a sans doute contribué à une prise de conscience de certaines femmes sur les situations de violence qu'elles vivent et a leur permis de briser le silence et de rechercher des solutions.

Si la violence touche toutes les femmes quelle que soit leur origine ou classe sociale, la migration induit pour certaines femmes des obstacles supplémentaires dans leur recherche de solution car elles se heurtent à des sources d'insécurité supplémentaires en raison de leur situation

juridique, socioéconomique, familiale. Le travail d'écoute, d'orientation, d'accompagnement et de soutien des femmes victimes de violence est un travail difficile qui demande une remise en question constante de nos pratiques.

Afin d'avancer de manière plus efficace dans la lutte contre les violences de genre, il est indispensable de travailler en réseau. C'est ce que nous faisons au sein du Réseau Bruxellois Mariage et Migration. Ce réseau est composé d'associations de terrain qui depuis de nombreuses années sont confrontées à des cas de mariages forcés ou conclus sous pression. C'est à partir de cette pratique professionnelle que différents acteurs de première ligne travaillent conjointement afin d'améliorer la connaissance sur le sujet, de développer des stratégies d'intervention et d'interpeller les pouvoirs politiques. Le travail de ce réseau porte ses fruits puisque en 2009 la Région de Bruxelles-Capitale initie un « Plan d'Action contre les mariages forcés ».

Cette année a été également marquée par l'élaboration du troisième Plan d'action national contre les violences à l'égard des femmes (PAN 2008-2009). Une des nouveautés de ce plan est qu'il élargit son champ d'action à de nouvelles formes de violences non reprises dans les PAN précédents à savoir les mariages forcés, les violences liées à l'honneur et les mutilations génitales féminines.

La Voix des Femmes a également voulu enrichir sa réflexion en organisant deux conférences.

La première s'est déroulée le 12 mars 2009 en présence du sociologue français Smain Laacher qui est venu présenter son livre : *Les femmes invisibles. Leurs mots contre la violence*.

La deuxième a eu lieu le 16 décembre 2009 et avait pour thème « Femmes et violences : état des lieux et perspectives d'action ». Cet événement a été l'occasion de présenter le PAN 2008-2009 ainsi que les recherches et actions réalisés par différents acteurs du monde académique et associatif sur certaines formes spécifiques de violence. Différents mandataires politiques ont également été invités à s'exprimer sur le sujet.

La présente publication présente plusieurs articles par lesquels nous souhaitons informer les personnes intéressées sur la diversité du travail réalisé à différents niveaux, les initiatives qui sont développées afin d'améliorer la connaissance sur certaines formes spécifiques de violence et de rendre plus effectives les interventions.

Connaissance, recherche, échange d'expériences, travail en réseau, concertation des acteurs sont certains des mots-clés qui permettent d'avancer dans ce défi commun que représente la lutte contre les violences et de sortir les femmes qui y sont exposées de l'invisibilité.

Nous remercions tous les personnes qui ont contribué à la rédaction de cette publication.

2.

Des voix contre la violence

Par Fouzia HADDACHE,
La Voix des Femmes

Quand l'invisible laisse la place au visible...

Le 12 mars 2009, la Voix des Femmes a organisé une conférence, avec le sociologue français Smaïn Laacher, chercheur au Centre d'Études des Mouvements Sociaux (CNRS-EHESS) afin de présenter son livre publié en 2008 : *Les femmes invisibles. Leurs mots contre la violence*. Dans un premier temps, l'auteur y a subtilement analysé les courriers que des femmes victimes de violences familiales et conjugales ont adressés à deux associations françaises.

L'auteur compare, dans un second temps, ce courrier à celui envoyé par des femmes françaises issues des classes populaires, à Mémie Grégoire, animatrice de l'émission « Allo Mémie » diffusée sur R.T.L. de 1967 à 1981.

Si nous avons pris l'initiative d'inviter S. Laacher, c'est parce que son livre a attiré notre attention et nous a extrêmement touché. L'auteur se penchait sur le cas des femmes victimes de violences qui ont exposé publiquement des affaires privées. Il tente de comprendre comment raconter son malheur et demander réparation quand on est issu d'un milieu où il n'est pas ordinaire, pas légitime d'exposer publiquement des souffrances privées. En bref : comment ces femmes sont-elles arrivées à changer une plainte morale, née dans l'espace domestique, en plainte publique ?

C'est par le biais de la lettre, du courrier électronique et du téléphone que ces femmes ont protesté contre la violence qu'elles subissaient et ont demandé réparation en justice. Ce mode d'expression et de protestation éclaire sur la relation entre privé et public et les transformations qui y ont lieu.

Les jeunes filles et les femmes exposent donc pour la première fois des problèmes privés et un désir de porter plainte dans l'espace public. La plainte vise à dénoncer et à exiger une réparation d'une violence subie.

L'enjeu principal qui transparait dans ces lettres peut se résumer ainsi : comment rendre visible ce qui fut trop longtemps inexprimable quand on est une femme appartenant à une communauté culturelle dans laquelle toute exposition publique de violences privées n'est pas naturelle ?

Le travail douloureux qu'effectuent ces femmes étrangères ou issues de l'immigration consiste à rompre la légitimité de l'espace du secret qui est un espace de l'exercice de la violence domestique.

Les matériaux qui ont servi à l'auteur pour analyser ces violences sont constitués de 401 fiches téléphoniques, 261 lettres de plainte ainsi qu'une trentaine d'entretiens approfondis. Les fiches téléphoniques et le courrier ont été fournis par deux associations : « Ni putes Ni soumises » (France) et « Voix de femmes » (France)¹.

La première association, d'où proviennent les fiches téléphoniques et une partie du courrier, (161 lettres) est une association généraliste qui reçoit un courrier abondant plusieurs thématiques.

L'autre partie du courrier (100 lettres), porte entièrement sur le mariage forcé et a été envoyée à Voix de femmes, association spécialisée dans la problématique du mariage forcé et dans le soutien aux femmes et aux jeunes filles qui sont menacées d'être mariées de force ou l'ont déjà été.

Enfin, Smaïn Laacher a réalisé une série d'entretiens approfondis auprès des femmes et des jeunes filles ayant subi des violences et qui ont porté plainte ou qui y songeaient au moment de l'entretien.

Pourquoi parle-t-il de « femmes invisibles » ? Parce que ces femmes ont pendant trop longtemps été des femmes de l'ombre, des personnes dont on connaissait à peine l'existence. « Des années 60 aux années 90, ces femmes sont considérées d'abord et avant tout comme épouses de travailleurs immigrés ou en tant que filles de parents immigrés »².

Par ailleurs, la violence conjugale et familiale dont ces femmes étaient victimes a été trop longtemps occultée au nom du respect des différences et du respect de la culture des autres. Au nom d'une vision essentialiste de la culture, cette violence était souvent considérée comme une violence entre immigré-es, leur condition ne regardait qu'elles et les groupes auxquels elles étaient liées. Car seul

1. À ne pas confondre avec la Voix des Femmes, association belge. mots contre la violence », Paris, Calmann-Lévy, 2008, p. 40
2. LAACHER, S., « Les femmes invisibles. Leurs 3. Ibidem, p. 38

l'immigré était considéré : « celui qu'il fallait soustraire à la violence capitaliste, celui dont il fallait atténuer les peines sociales et professionnelles, c'était l'homme, celui que le langage misérabiliste et militant appelait le « travailleur immigré » ... c'était bien lui, et non pas son épouse, sa sœur ou sa mère vivant à ses côtés, qui intéressait les gouvernements des pays d'origine, les États des pays d'accueil, les syndicats, les partis et les associations »³.

La notion d'invisibilité renvoie donc à un désir de sortir de l'ombre, des vies qui ont été jugées comme des vies de peu d'importance.

La lutte difficile que mènent les femmes et les jeunes filles en portant plainte est une lutte pour le respect de leur droit de vivre libre. En portant plainte, elles mettent le doigt sur des rapports asymétriques entre hommes et femmes qui leur sont insupportables. En dénonçant publiquement ces relations qui se déroulent dans l'espace privé, ces femmes touchent au fondement des liens sociaux entre les hommes et les femmes, les parents et leurs enfants.

Ce que cette parole de femme dit à l'époux violent ou aux parents qui refusent toute autonomie de leur fille en matière de choix matrimonial, c'est qu'elles ne sont plus seules au monde : elles vivent dans une société dans laquelle le fait d'avoir des droits n'est pas incongru. Ce qui leur arrive est mal, mais ce mal n'est pas inscrit dans la nature et il ne va pas ou plutôt il ne va plus de soi. Elles se constituent alors comme des sujets, actrices de leur propre vie.

Dans bien des cas, il y a accumulation de violences physiques et symboliques : une jeune fille refuse le mariage forcé, fait une tentative de suicide, puis fugue et s'adresse enfin aux associations pour faire valoir ses droits ; une femme victime de violences conjugales reste pour ses enfants, se retrouve seule, isolée, souvent sans ressources. Elle ne peut quitter le domicile conjugal, aussi parce que « ça ne se fait pas », « que vont dire les gens »... Les multiples violences subies ne peuvent être prises en compte séparément pour les femmes. Elles sont consubstantiellement liées, chaque offense vient compléter et accentuer un geste hostile, chaque mot blessant n'est que le commencement d'une colère qui se transformera probablement en un déchaînement de violence. Les faits ne sont donc pas isolés ou accidentels, la violence s'exerce sous différentes formes avec régularité.

Il s'agit souvent de situations de rupture ou d'urgence, dans lesquelles il faut se défaire le plus rapidement possible d'une oppression insoutenable.

Femmes d'ici, femmes d'ailleurs, même combat

En déposant plainte, ces jeunes filles et ces femmes désirent donc «la réparation du tort subi»⁴; c'est exactement ce que revendiquaient les femmes françaises issues des classes populaires 30 ans auparavant dans les émissions de Mémie Grégoire à la radio RTL.

Un courrier quantitativement très important envoyé de 1967 à 1981 à l'animatrice Mémie Grégoire, autorise, selon Smaïn Laacher, une comparaison historique et sociologique.

Les femmes qui se sont adressées à l'émission de Mémie dans les années 60 et 70 et celles qui ont écrit à NPNS et VDF⁵ dans les années 90 et 2000 relatent publiquement des disputes et des violences domestiques et recherchent des solutions pour y mettre fin.

En effet, l'auteur du livre explique que « dans un cas comme dans l'autre, la structure fondamentale de la sollicitation et de la réception de la plainte est la même : des personnes exposent pour la première fois par écrit à un tiers, autre que l'institution judiciaire, des drames privés. Par ailleurs, trait commun supplémentaire et non des moindres, le courrier est très majoritairement féminin et l'origine sociale des femmes est massivement populaire. »⁶

Ensuite, le poids et le rôle des médias dans la publicisation des problèmes privés et des causes collectives est ici très important, étant donné que « l'opération symbolique consistant à convertir une souffrance privée en cause collective est identique : désingulariser le cas pour en faire une référence universelle et universalisable. »⁷

4. Ibidem, p.164

5. À ne pas confondre avec la Voix des Femmes, association belge.

6. Ibidem, p. 45

7. Idem

Dans une situation comme dans l'autre, Mémie Grégoire et NPNS ont rendu publics des débats sur la condition des femmes dans les classes populaires, qu'elles soient immigrées ou non.

Le courrier envoyé hier à M. Grégoire ressemble, à 30 ans d'intervalle, aux courriers envoyés aujourd'hui aux deux associations. C'était la première fois qu'on se posait la question de savoir comment exposer publiquement un problème privé. Il s'agit certes de deux populations différentes mais les deux se sont mobilisées en écrivant, ont protesté publiquement en utilisant l'écriture alors qu'elles n'avaient pas l'habitude de le faire.

La violence conjugale et familiale est un phénomène universel. Elle est observable dans toutes les cultures, sur tous les continents. La lutte contre la violence domestique concerne donc chaque citoyenne et chaque citoyen.

Ce phénomène ne doit pas être considéré comme une affaire privée, en effet, la violence conjugale et familiale doit faire l'objet de dénonciation et de répression.

Le domaine du privé fait dorénavant l'objet de surveillance et de contrôle à cause des drames humains qui ont eu lieu. La violence, dans un contexte conjugal et familial, est actuellement définie comme un problème social. Du fait que l'usage de cette violence est un obstacle à l'égalité entre les hommes et les femmes, aux droits fondamentaux des femmes.

« La Voix des Femmes », la violence domestique au sein de notre public

Au cours des animations que nous organisons, nous observons que la violence faite à l'encontre des jeunes filles ou des femmes survient dans des cas où s'exprime ouvertement une volonté d'émancipation de leur part.

Dans le cas des jeunes filles, les situations de pressions et de violences sont courantes lorsque la fille s'oppose à l'autorité parentale, montre une volonté d'opérer elle-même ses propres choix et rejette les contraintes culturelles imposées par la famille.

Les jeunes filles sont dans une situation de confrontation des valeurs qu'elles doivent aménager en permanence afin de trouver un équilibre entre leurs aspirations et le respect envers leurs parents.

Aussi, face à ces stratégies familiales, leur choix est restreint, car entre se soumettre ou rompre avec la famille, la décision est douloureuse à prendre. La fugue ou même le suicide, dans des cas extrêmes mais qu'il ne faut pas négliger, sont souvent les seules réponses possibles face aux pressions familiales.

Presque toujours, elles ne souhaitent pas rompre avec leur famille et voudraient trouver un arrangement avec elle. La rupture peut se définir comme étant un déracinement, un arrachement. Elle est vécue de manière très violente pour les jeunes femmes. Celles-ci se sentent souvent coupables dans la mesure où elles se disent être à l'origine de la rupture.

Il importe de ne jamais oublier que la grande majorité des cas de violences relatés par les femmes de notre association, quels que soient leur âge et leur statut matrimonial, se déroule dans l'espace clos de la famille et est exercée par un membre de la famille ou une personne qui en est proche (l'époux dans les cas de violence conjugale, les parents – le père et la mère – dans les cas de mariages forcés). D'où l'extrême difficulté de porter plainte à l'extérieur (police, justice, association, ...)

Cette difficulté trouve rarement, surtout dans le cas des mariages forcés, son origine dans la crainte de possibles représailles, même si elles existent. Elle vient plutôt d'un sentiment de honte et de culpabilité, une peur irrésistible de rompre avec ses liens les plus précieux, d'être dépossédée de son identité, celle d'appartenir à une famille.

En effet, les femmes nous disent souvent ne pas savoir si elles vont maintenir leur plainte ; ce geste n'est jamais pensé dans son irréversibilité car il s'agit de se retourner non pas contre la famille mais contre sa famille, c'est-à-dire inéluctablement contre une partie de soi-même.

Elles veulent stopper le processus de violence par la sanction juridique tout en considérant leur geste proprement insensé.

L'âge ne met nullement à l'abri des violences : qu'elles soient très jeunes, jeunes adultes ou adultes, mariées ou non, les femmes et les jeunes filles ne sont pas épargnées par les violences privées. Ces deux institutions (la famille et le couple) n'apparaissent donc pas, ou plus, comme des univers protecteurs, mais comme des univers où règne un sentiment d'insécurité et d'imprévisibilité.

Depuis qu'elles vivent en terre d'immigration, au fil du temps, sont apparues, pour certaines, de nouvelles façons de nommer les problèmes qui leur arrivent.

Ces problèmes de violences ne sont pas nouveaux et sont universels mais ils sont devenus prononçables et exprimables pour certaines.

L'occasion et la possibilité de plus en plus grande qu'ont les femmes étrangères et d'origine étrangère d'exposer des violences qui leur sont faites, permettent de briser la loi du silence, en faisant directement appel au droit ou en déplaçant délibérément sa plainte jusqu'à un dispositif ayant mission de l'accueillir et de la traiter.

Accompagnement des victimes : l'alliance thérapeutique nécessaire

Beaucoup de femmes et de jeunes filles victimes de violences disent avoir été déçues d'avoir été laissées livrées à elles-mêmes par certaines associations, par la police, par la justice... alors qu'elles vivaient l'horreur ou se trouvaient dans le trou noir. Elles ont parfois le sentiment de ne pas être aidées, qu'il n'y a pas de suivi. Cela ne fait que renforcer l'isolement et la perte de confiance dans le monde qui sont déjà les caractéristiques fondamentales de la violence décrite par les femmes. Ces deux éléments sont intimement liés et se solidifient toujours un peu plus à chaque nouvelle violence.

Pour les femmes étrangères, si l'entrée en immigration est déjà une entrée dans la solitude et l'isolement, la violence domestique faite d'enfermement et de privation de liberté ne fait qu'exacerber ce sentiment de solitude.

Les violences ne cesseront de rappeler et de faire comprendre à toutes celles qui les subiront que ce geste donne, à celui qui le commet, un sentiment de

toute puissance, de faire ce qu'il veut de la victime. C'est-à-dire que personne ne pourra intervenir en sa faveur car personne n'en saura rien à l'extérieur : aucun secours possible.

Au sein de notre association, pour les femmes et les jeunes filles, relater leurs souffrances privées pour les rendre publiques n'est pas un acte ordinaire et naturel. En venant nous voir, les femmes font de nous des témoins d'un drame, à l'écart des autres et en « secret » : « la porte est bien fermée ? », « surtout n'en parlez pas », « cela reste entre nous ». Ainsi, elles s'adressent et se confient aux professionnel-les d'associations car elles/ils sont perçues comme des personnes sur qui elles peuvent compter, à qui elles peuvent tout dire et surtout qui peuvent les aider et redéfinir le cours des choses et de l'existence.

D'où l'importance, la nécessité et l'urgence de soutenir ces femmes qui se sentent seules et démunies, malgré les faits insupportables, insoutenables et invivables que nous entendons régulièrement.

Il est essentiel de faire preuve d'empathie afin de comprendre leur douleur et leur souffrance au plus profond de leur personne, entrer dans leur monde intime le plus sombre soit-il, accepter le rythme de chacune d'entre elles, sans émettre de jugement, même si la personne décide de ne pas porter plainte ou encore de retirer celle-ci.

Il importe d'accompagner ces femmes dans leur douleur sans jamais intervenir dans leurs propres choix, les respecter et leur manifester une considération réelle afin de faciliter la communication.

L'essentiel est qu'elles sachent qu'elles ont un lieu où elles peuvent s'exprimer en toute confidentialité, à tout moment, peu importe le cheminement qu'elles ont déjà entamé.

L'aménagement d'un espace thérapeutique, d'un lieu favorable à l'échange de confidences dans une atmosphère de respect et de confiance apparaît comme une nécessité auprès de personnes qui vivent des situations de violence. Le lien de confiance produit un effet sécurisant qui encourage la personne à se dévoiler et à faire face à sa propre réalité.

Toutefois, comment rester neutre face aux propos entendus ? Comment garder une certaine distance ? Comment ne pas faire de transferts entre ce qui est entendu et ce qui est vécu ? Le besoin de se préserver se fait naturellement ressentir par les professionnel-les.

Les supervisions, les réunions de groupe, les échanges de pratiques avec d'autres travailleurs de terrain sont ici essentiels. Prendre le temps de faire un travail sur soi et de remettre régulièrement en question sa pratique est également nécessaire. Et surtout garder à l'esprit que dans les problématiques de violence, l'économie du temps ne se fait pas.

3.

Le plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes

Par Nicolas BELKACEMI,

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

De quoi et de qui parlons-nous ?

En 2001, la Belgique élabore son premier plan d'action contre la violence faite aux femmes. Pour la première fois, les actions qui doivent être menées dans ce cadre sont établies de manière concertée et coordonnée. Entre 2001 et 2003, cinq domaines spécifiques sont ainsi développés : la violence entre partenaires, la violence au travail, la traite des êtres humains dans le but d'une exploitation sexuelle, la politique d'asile, les affaires internationales et la coopération au développement. Fin 2003, il est décidé de concrétiser les actions prioritaires dans le domaine de la lutte contre la violence entre partenaires. À cette fin, un deuxième plan est approuvé pour la période 2004-2007 afin de lutter spécifiquement contre ce type de violence.

Les violences entre partenaires étant reconnues comme des violences de genre, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes se voit chargé d'accompagner, de coordonner et d'évaluer ce plan d'action. En outre, l'Institut reçoit pour mission de mettre sur pied et de coordonner un groupe de travail interdépartemental afin de veiller au suivi et à l'échange de l'information entre les différents acteurs concernés par la réalisation concrète du plan.

En effet, la lutte contre la violence entre partenaires est une matière transversale qui nécessite une approche intégrée, un plan d'action national reste donc une initiative essentielle pour réunir toutes les mesures développées par les différents niveaux de compétence.

Toutefois, durant les premières années, le plan concerne principalement les actions entreprises au niveau de l'autorité fédérale. En 2005, étant donné les nombreuses compétences des entités fédérées dans le domaine, le plan est ainsi modifié afin d'établir un Plan d'action national en matière de lutte contre les violences entre partenaires (PAN) commun au Fédéral, aux Communautés et aux Régions.

Par ailleurs, le groupe interdépartemental est élargi aux représentants des administrations et des ministres des Régions et des Communautés. Un groupe d'experts est également constitué afin de réunir des spécialistes de terrain,

des représentants du monde associatif et des experts universitaires. Ce réseau a pour but d'analyser les actions menées et de rendre son avis sur les progrès du PAN.

Comme évoqué précédemment, les compétences en matière de lutte contre la violence entre partenaires sont non seulement réparties entre plusieurs départements ministériels fédéraux, mais également au sein des Communautés et Régions. L'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale contribuent ainsi à la lutte contre ce type de violence à travers le PAN. Ces différents niveaux de pouvoir se réunissent lors de Conférences interministérielles « Intégration dans la société » au cours desquelles les principales décisions liées à cette thématique sont prises.

Le PAN 2004-2007 a permis de nombreuses avancées en matière de lutte contre la violence entre partenaires. Fin 2007, l'heure est donc venue de procéder à son évaluation, de proposer des mesures permettant d'en combler les lacunes, d'intensifier la lutte contre les violences entre partenaires et de poursuivre les réalisations déjà accomplies. En ce sens, une Conférence interministérielle « Intégration dans la société » est organisée le 15 décembre 2008 afin d'entériner un troisième PAN 2008-2009.

En adoptant successivement plusieurs PAN, l'État belge s'inscrit également dans le cadre de ses engagements pris au niveau international et européen. En effet, en ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1983, la Belgique s'est engagée à prendre toutes les mesures visant à supprimer toutes formes de discriminations à l'égard des femmes, dans tous les domaines, y compris la violence à l'égard des femmes.

Le Programme d'Action (Plate-forme d'Action de Pékin) rappelle notamment l'intérêt d'« élaborer et appliquer à tous les niveaux appropriés des plans d'action visant à éliminer la violence à l'égard des femmes »⁸, ainsi que l'importance de promouvoir une politique visant explicitement à « intégrer

la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes de prévention de la violence »⁹.

Par ailleurs, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte également, en décembre 1993, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui invite notamment les États à « examiner la possibilité d'élaborer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la protection de la femme contre toute forme de violence, ou d'inclure des dispositions à cet effet dans les plans existants, en tenant compte, le cas échéant, de la coopération que sont en mesure d'apporter les organisations non gouvernementales, notamment celles qu'intéresse plus particulièrement la question »¹⁰.

Les travaux entrepris par le Conseil de l'Europe ont abouti eux aussi à plusieurs textes de référence. En 1997, un plan d'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes est élaboré afin de fournir un cadre pour les politiques aux administrations nationales, suivi, en 2002, d'une recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence.

La campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique se clôture quant à elle les 10 et 11 juin 2008 à Strasbourg. À cette occasion, les 47 États membres du Conseil de l'Europe sont invités à se doter d'une convention juridiquement contraignante pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. L'objet d'une telle convention est d'engager les États membres en matière de prévention, de protection des victimes et de poursuites contre les auteurs. Cette initiative fait actuellement l'objet de discussions entre les pays membres du Conseil de l'Europe et ses instances.

Différentes mesures ont été prises par les précédents PAN. Toutefois, l'État belge entend poursuivre ses efforts pour lutter activement contre la violence

8. Mesure 124 de la Plate-forme d'Action de Pékin

9. Idem

10. Article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993.

entre partenaires et répondre aux conséquences concrètes auxquelles les victimes sont confrontées.

La violence entre partenaires constitue une problématique dramatique et complexe. Elle symbolise également la forme la plus fréquente de violence envers les femmes. Elle s'exerce au travers de comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elle ne relève donc pas du conflit ou de la dispute de couple. Il s'agit d'un comportement inacceptable puni par la loi.

Longtemps taboue et limitée au domaine privé, la violence entre partenaires est depuis plusieurs années reconnue officiellement comme relevant de la responsabilité de tous. De nombreux indices démontrent le caractère grave de ce type de violence, notamment ses répercussions physiques et psychologiques sur les victimes et leurs enfants. On note également ses conséquences sur la société. Ainsi, en 2007, une évaluation des répercussions économiques des violences au sein du couple, menée en France par le CRESGE, aboutit à une estimation totale, a minima, d'environ 1 milliard d'euros par an, dont l'essentiel était dû aux violences commises sur les femmes.

La lutte contre la violence entre partenaires reste prioritaire. Il est nécessaire d'agir collectivement en prenant des mesures d'aide et de protection pour les victimes, en prévoyant des soins pour les auteurs de faits de violence, en veillant à ce que les mesures répressives prises à leur encontre se révèlent efficaces, mais également, en sensibilisant et en sensibilisant encore, en rappelant de ne jamais commettre ou cautionner ces violences.

Cependant, dans le cadre d'un plan d'action national, il s'avère important d'accorder une attention particulière à d'autres formes de violence plus spécifiques, commises principalement à l'égard des femmes. En effet, la migration internationale a étendu certaines pratiques en dehors des pays d'origine de telle sorte qu'elles constituent également un sujet de préoccupation en Belgique.

Les estimations du nombre de femmes ou petites filles menacées de mutilations génitales féminines en Belgique, les études scientifiques menées

sur la problématique des mariages forcés, des cas dramatiques comme celui de Saadia, abattue par son frère en octobre 2007 près de Charleroi après avoir refusé de se marier au Pakistan, sont malheureusement là pour attirer l'attention de tous.

C'est pourquoi le troisième PAN 2008-2009 a prévu de créer un groupe de travail en vue d'élargir son champ d'action à ces autres formes de violences (mariages forcés, violences liées à l'honneur et mutilations génitales féminines).

Sous la coordination de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, des réunions se sont déroulées au sein de ce groupe de travail afin d'analyser la manière la plus adéquate pour intégrer ces nouvelles thématiques au sein d'un nouveau PAN. Les travaux issus de ces réunions ont été mis à profit dans le cadre de la concertation menée entre les différents ministres responsables.

L'objectif est de disposer d'un plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires qui incorpore des actions relatives à la lutte contre les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et les violences liées à l'honneur, en intégrant chacune sous la forme d'un plan spécifique.

Il s'agit d'insister résolument sur la nécessité de réaffirmer que ces pratiques constituent une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fondée sur des traditions et des cultures injustes. Le but n'est pas d'être exhaustif sur les différents domaines à investir pour mener une lutte globale contre ces différentes formes de violence, mais plutôt de lancer un processus, tout en déterminant des premiers champs prioritaires.

Il s'agit d'améliorer la connaissance de la situation des mutilations génitales féminines en Belgique en poursuivant la mise en œuvre de recherches pertinentes, pluridisciplinaires et fiables sur le plan méthodologique et en diffusant les résultats auprès des acteurs concernés (décideurs politiques, intervenants médicaux et sociaux, etc).

Il est également essentiel d'informer, de sensibiliser et d'impliquer les professionnels concernés dans la prévention des mutilations génitales

féminines, notamment en intégrant la thématique dans les formations initiales et continues des professionnels qui peuvent être confrontés à la problématique. À cet effet, il est important d'accorder une attention spéciale à la formation des acteurs de la santé, du paramédical et des services sociaux.

Différentes questions doivent être abordées dans le cadre de l'organisation d'une réunion de concertation visant à définir la meilleure approche en termes de suivi. L'objectif doit être d'obtenir, sur base concertée, un consensus sur les procédures les plus adéquates pour identifier les enfants à risque et les enfants victimes de cette pratique.

Il convient aussi d'assurer une prise en charge globale des filles et des femmes mutilées et à risque de l'être et de leur entourage. À cette fin, il s'agit d'améliorer les connaissances et les compétences des professionnels concernés. Ils doivent recevoir une formation complète qui leur permet non seulement d'empêcher les mutilations génitales, mais également de traiter les complications occasionnées par celles-ci.

Par ailleurs, il est vital de renforcer les capacités d'action des associations qui travaillent sur le terrain, d'encourager activement les associations de femmes migrantes luttant contre les mutilations génitales féminines, étant donné leur importante action d'information et de prévention.

L'objectif est aussi d'aboutir à un véritable plan opérationnel de lutte contre les violences liées à l'honneur. Néanmoins, si l'on souhaite agir sur une problématique, il faut d'abord la connaître et on dispose de peu de données sur les violences liées à l'honneur en Belgique. La première étape passe donc par un tableau précis de l'étendue de la problématique et des questions qui s'y rapportent. Avant toutes choses, il convient donc de développer la connaissance et d'améliorer la compréhension de la problématique. Si l'on ambitionne de mettre en oeuvre une politique adaptée, il s'agit aussi de s'inspirer des stratégies et bonnes pratiques élaborées à l'étranger. Enfin, il importe également d'améliorer la communication et d'assurer une meilleure circulation de l'information ainsi qu'une meilleure concertation entre les secteurs concernés par la problématique.

Depuis plusieurs années, les différents niveaux de pouvoir développent des mesures visant à améliorer la connaissance et à mieux lutter contre les mariages forcés, dans le cadre de leurs compétences respectives. À travers l'adoption prochaine d'un nouveau plan d'action national, l'État belge entend également lutter contre la problématique dans une perspective associant l'ensemble des partenaires impliqués.

Comme l'indique une étude analytique menée par le Conseil de l'Europe¹¹ : « Le terme *mariage forcé*, est traduit par diverses appellations renvoyant chacune à un questionnement sur les concepts de consentement et de volonté dans le mariage. Pouvant se situer entre la promesse de mariage et sa célébration, ces multiples facettes qui peuvent se recouper et même s'interpénétrer autour du mariage forcé, expliquent qu'il n'y a pas une définition précise de ce que l'on entend par *mariage forcé*. Néanmoins, la Résolution 1468 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe définit le mariage forcé comme étant l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage.

Comme le révèle l'étude commandée récemment par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, l'intervention de tiers dans la conclusion d'un mariage est omniprésente et largement acceptée au sein des communautés ethnoculturelles en Belgique¹². Il convient donc de ne pas confondre les mariages forcés et les mariages arrangés pour lesquels, dans certains cas, les futurs mariés conservent le choix final de se marier. On considérera donc que le mariage forcé est contracté sous la contrainte physique ou morale, tout en sachant que si la contrainte physique est facile à se représenter, la contrainte morale est plus subtile.

En outre, la problématique doit elle aussi être appréhendée de manière prudente en raison du danger de stigmatisation qui y est associé. En effet,

11. Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe, Législation comparée et actions politiques, Étude préparée par Edwige Rude-Antoine, Direction générale des droits de l'homme, Strasbourg, 2005.

12. Choix de la conjointe et mariage des hommes allochtones : une analyse quantitative et qualitative du processus de choix de la conjointe et du mariage des hommes marocains, turcs et Sikhs, Université Anvers, 2009.

le recours aux mariages forcés s'explique davantage par des données culturelles plutôt que par des caractéristiques raciales, ethniques ou religieuses spécifiques.

En 2007, la Belgique s'est dotée d'une législation¹³ en vertu de laquelle « Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace. »

Cette disposition permet à l'officier de l'état civil de refuser de célébrer le mariage s'il est en présence d'un mariage forcé. Le mariage forcé est dorénavant frappé d'une nullité absolue, qui peut être invoquée par le Ministère public, les époux eux-mêmes et tous ceux qui y ont un intérêt. Une sanction pénale est également instaurée. Une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans ou une amende de 100 à 500 € est prévue pour toute personne qui, par des violences ou des menaces, contraint quelqu'un à contracter un mariage. La tentative est également punissable.

Ces dernières années, différentes études ont été menées sur la problématique, il s'agit de poursuivre les pistes de recherches dégagées dans les études existantes, mais également d'étudier les recommandations qui en sont ressorties, d'analyser et d'évaluer les pratiques judiciaires, les politiques et les moyens d'action mis en place.

Il est également essentiel de poursuivre la mise en place des programmes de sensibilisation et d'éducation visant en particulier les jeunes filles et garçons ainsi que leur entourage familial. Cela passe notamment par une information permettant de leur faire connaître la loi, d'expliquer ce qu'il convient de faire pour éviter d'être confronté à une situation de mariage forcé ou ce qu'il convient de faire si on se retrouve dans cette situation.

13. La loi du 25 avril 2007 insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue

d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, publiée au Moniteur Belge du 15 juin 2007

Les professionnels doivent être eux aussi soutenus dans la prévention des mariages forcés via des programmes de sensibilisation et de formation, notamment dans le secteur de la police, de la justice, de la santé, de l'enseignement et du social, en abordant les difficultés rencontrées plus particulièrement par les jeunes filles et les femmes sur le plan juridique, culturel et familial.

L'utilité d'un plan d'action national est aussi d'alimenter la réflexion sur la prise en charge de la problématique et de définir les synergies possibles entre les différents niveaux de pouvoir concernés. Cet objectif doit être mené à travers un groupe de travail chargé de dégager de nouvelles pistes d'actions communes. Enfin, il s'agit de faciliter la mise en réseau de l'ensemble des acteurs afin d'assurer la détection, l'assistance et la prise en charge intégrale des victimes et de soutenir les associations, réseaux et acteurs de la société civile.

Plus généralement, on notera que les migrant(e)s peuvent être particulièrement vulnérables par rapport aux situations de violences, de par leur manque de connaissance des structures d'aide belges. Il convient d'y accorder une attention spécifique dans le cadre du PAN.

Par ailleurs, ces cas peuvent donner lieu à une demande de statut de séjour lié à ces violences. Le prochain PAN doit dès lors intégrer des actions spécifiques pour les instances en charge de l'asile et l'immigration afin de poursuivre le travail déjà initié dans ces secteurs.

Enfin, le champ d'action du prochain PAN ne doit pas se limiter au territoire de la Belgique mais viser également une action internationale, principalement dans le cadre de la Coopération au Développement.

Le but, à travers le PAN, est donc de poursuivre la mise en œuvre d'une série d'engagements et de mesures en assurant une collaboration entre les niveaux de pouvoir, élément indispensable à la bonne cohérence de l'action publique.

4.

Mutilations génitales féminines : quelles stratégies pour mieux les prévenir ?

Par Myriam DIELEMAN,

Chercheuse, Observatoire du sida et des sexualités (FUSL)

La Belgique connaît depuis une quinzaine d'années l'arrivée significative de femmes issues de pays où se pratiquent l'excision et l'infibulation, que ce soit depuis la Corne de l'Afrique (Somalie et Djibouti essentiellement) dans les années 1990 ou d'Afrique de l'Ouest (Guinée) plus récemment. Les réponses à apporter « sur le terrain » se posent donc avec acuité, tant sur le plan des soins à apporter aux femmes concernées, que sur les plans de la prévention/sensibilisation, de la répression pénale et de la protection – notamment par la voie de l'octroi du statut de réfugié au motif du risque de mutilation. Vu la diversité des acteurs concernés par la problématique et des stratégies mises en œuvre, un processus de concertation intersectoriel a récemment été mis en place, favorisant la mise en réseau et la définition d'objectifs communs.

Des mutilations en Belgique ?

Les mutilations génitales féminines (MGF), couramment désignées par le terme « excision », ont été définies par l'Organisation mondiale de la santé comme des « interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme et/ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non thérapeutiques » (OMS, 2008). L'OMS a également établi une typologie de référence (cfr. Tableau 1) des diverses mutilations effectuées sur les sexes des femmes, allant de la clitoridectomie avec ou sans ablation des petites lèvres à l'infibulation complète, en passant par une série de pratiques de percements et d'incisions. Le plus souvent, les populations et les professionnels concernés distinguent entre « l'excision » et « l'infibulation » (AMY & RICHARD, 2009).

Tableau 1 : Typologie des MGF (Source : OMS, 2008)

Type I	Clitoridectomie	Ablation partielle ou totale du prépuce et/ou du clitoris
Type II	Excision	Ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres.
Type III	Infibulation	Rétrécissement de l'orifice vaginal avec recouvrement par l'ablation et l'accolement des petites lèvres et/ou des grandes lèvres, avec ou sans excision du clitoris.
Type IV	« Autres »	Toutes les autres interventions pratiquées sur les organes génitaux féminins comme la ponction, le percement, l'incision ou la cautérisation.

Les mutilations touchent quelque 100 à 140 millions de femmes dans le monde (OMS, 2000) et près de 3 millions de filles et de femmes les subissent chaque année (OMS, 2008 ; estimation 2004). Elles sont principalement pratiquées sur les filles avant l'âge de 15 ans, mais plusieurs observateurs font le constat d'une pratique de plus en plus précoce. L'OMS a recensé des MGF dans des pays d'Afrique subsaharienne¹⁴, de la péninsule arabique¹⁵ et, marginalement, au Moyen-Orient, en Asie et en Amérique latine¹⁶. On distingue les pays à faible, moyenne et forte prévalence selon que moins de 25 %, entre 25 % et 85 % ou plus de 85 % des femmes sont excisées/infibulées (ANDRO & LESCLINGRAND, 2007). L'excision est la mutilation la plus répandue (80 % à 90 % des cas), tandis que l'infibulation est plus rare (10 % à 15 %) et localisée ; elle prédomine en Afrique de l'Est (Somalie, Djibouti, Nord du Soudan, Haute Egypte).

Le nombre de femmes excisées ou infibulées dans les pays d'immigration est mal connu. Pour ce qui concerne l'Union européenne, le Parlement européen avançait en 2009 que 500 000 femmes seraient mutilées et qu'en outre, 180 000 femmes ou filles seraient à risque de l'être.

En Belgique, quelques données quantitatives¹⁷ ont pu émerger, principalement grâce aux travaux de l'International Center for Reproductive Health (ICRH, Université de Gand). Au 1^{er} janvier 2002, on estimait que 2 745 femmes résidant en Belgique étaient probablement victimes de mutilations, en utilisant la prévalence selon la nationalité et la catégorie d'âge dans le pays d'origine (LEYE & DEBLONDE, 2004). Ces chiffres ne tenaient pas compte des demandeuses d'asile, des femmes sans domicile légal ou des femmes qui avaient obtenu la nationalité belge. Les nationalités les plus fréquentes des femmes mutilées varient selon les sources. Tant des femmes provenant d'Afrique de l'Ouest que d'Afrique de l'Est sont concernées, mais incontestablement, les Guinéennes constituent le plus gros effectif depuis le début des années 2000 ; alors que dans les années 1990, l'afflux de femmes djiboutiennes et somaliennes était plus significatif.

En 2007, les données produites par l'ONE permettaient de voir que 280 filles étaient nées en Communauté française d'une maman originaire d'un pays pratiquant les MGF (ONE, 2007). Le « risque d'être mutilée » est également mal connu. Il varie certainement selon la prévalence dans le pays d'origine des familles concernées. De plus, l'impact de la trajectoire migratoire sur la continuité (ou non) de la pratique¹⁸ doit être pris en compte et devrait concourir à revoir les chiffres.

Enfin, des recherches récentes ont mis au jour des demandes d'excision en Belgique. Il appert que des familles se sont présentées auprès de médecins (gynécologues, urologues) pour obtenir de pratiquer une excision sur leurs filles ou une réinfibulation sur les mères après un accouchement. Des réinfibulations ont été effectivement pratiquées par certains cliniciens

14. Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Ouganda, République Démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo.

15. Émirats Arabes Unis, Sultanat d'Oman, Yémen.

16. Irak, Israël ; Indonésie, Malaisie ; Colombie, Pérou.

17. Ces chiffres ne sont plus actuels. Afin d'obtenir un aperçu plus précis de la situation, une étude de prévalence est en cours (coordonnée par l'Institut de Médecine Tropicale, Anvers).

18. À ce sujet, une étude qualitative est en cours à l'Observatoire du sida et des sexualités (<http://www.observatoire-sidasexualites.be>) et devrait apporter des éléments de compréhension aujourd'hui manquants.

(MAGER & NORIEGA, 2003 ; LEYE et al., 2008), ce qui interpelle quant à l'aspect déontologique d'une médicalisation des mutilations et souligne la nécessité de sensibiliser les praticiens.

La santé des femmes

Les conséquences connues des mutilations sur la santé globale des femmes, en particulier sur la santé sexuelle, reproductive et mentale, sont multiples. L'acte de mutilation entraîne des conséquences immédiates : la première est une intense douleur qui peut provoquer une perte de connaissance. Les saignements sont importants et peuvent entraîner un état de choc allant parfois jusqu'au décès. Pratiquées avec des instruments rudimentaires, dans des conditions non stériles¹⁹, les mutilations sont la cause d'infections et peuvent entraîner des cas de septicémie. À moyen et long termes, les MGF – particulièrement l'infibulation – sont la cause d'infections uro-génitales chroniques et augmentent les risques de développer plusieurs affections (fistules, incontinence, stérilité). L'impact négatif sur la santé maternelle et la mortalité materno-infantile est important.

En cas d'infibulation, les rapports sexuels sont le plus souvent (très) douloureux et quel que soit le type de mutilation, l'absence de plaisir et de désir sont très souvent mis en avant, à des titres divers, par les femmes concernées (ANDRO, LESCLINGRAND & POURETTE, 2009). Enfin, sur le plan psychologique, les MGF peuvent générer une diminution de l'estime de soi, de l'anxiété, voire des symptômes dépressifs. Des cas de syndrome de stress post-traumatique (SSPT) sont également relevés dans la littérature (BEHREDNT & MORITZ, 2005).

Outre les motifs de respect de la religion et de la « tradition », de transmission culturelle et de cohésion sociale régulièrement mis en avant par les populations concernées et les chercheurs pour rendre compte de ces pratiques, la dimension proprement genrée, et violente, des mutilations peut être spécifiquement pointée. Le contrôle de la sexualité des femmes (virginité, chasteté, fidélité, hétérosexualité) dans une visée d'assignation à des rôles et comportement attendus (matrimoniaux et reproductifs) passe ici par le marquage du corps.

En particulier, le marquage du sexe féminin peut être interprété comme un sur-marquage visant à rappeler, et plus même à construire la « féminité » dans un régime de genre binaire, en faisant correspondre le corps « féminin » au statut attendu des femmes (FAINZANG, 1984).

Les dispositifs existants en Belgique

En matière de sensibilisation des professionnels, d'accompagnement psycho-médico-social et de promotion de la santé auprès des femmes et des « communautés », le travail des associations – au premier rang desquelles figure le GAMS Belgique actif dès les années 1990 – s'articule aux missions de l'ONE, des structures de planning familial, ainsi qu'aux secteurs de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse, de la prévention des IST/SIDA et de l'accueil des migrants. On le voit, de nombreux intervenants sont actifs en première et deuxième lignes. Un *Guide pratique à l'usage des professionnels*²⁰ sera édité en 2010, reprenant plus en détail les dimensions pratiques de la prévention et de la prise en charge.

Sur le plan répressif, la Belgique s'est dotée en novembre 2000 d'une loi de protection pénale des mineurs incluant des mesures de répression des auteurs de MGF. Un article spécifique a été introduit dans le code pénal (art. 409) et désormais tant les exciseuses/eurs que les parents pourront être poursuivis en cas d'excision ; les seconds seront tenus pour responsables de l'intégrité des organes génitaux de leurs filles²¹. Soulignons qu'une victime mineure pourra porter plainte jusqu'à dix ans après qu'elle ait atteint sa majorité. Le texte vise

19. À l'exception notable des situations où l'excision/infibulation a été médicalisée, notamment en Égypte, précisément afin de « prévenir » les risques encourus lors des opérations de mutilation.

20. Ce guide s'adresse à tous les professionnels en contact avec les communautés pratiquant les mutilations génitales féminines : professionnels de santé, travailleuses et travailleurs psychosociaux, personnel des milieux d'accueil de la petite enfance, enseignantes et enseignants, juristes,

policiers et policières,... L'écriture de ce guide a été coordonnée par Fabienne Richard, sage-femme, membre du GAMS Belgique et enseignante-chercheuse au département de santé publique de l'Institut de Médecine Tropicale.

21. Le principe de compétence territoriale étendue vise également les cas de MGF si la victime est mineure : l'infraction commise à l'étranger pourra être poursuivie sur le territoire belge, à condition que l'auteur se trouve en Belgique.

exclusivement les mutilations infligées aux femmes, même consentantes, et ne vise pas explicitement les actes pratiqués dans un but esthétique (plastie, piercing, tatouage...), ni l'opération visant au « changement de sexe » régie par la loi belge sur la transsexualité.

À ce jour, aucun cas de mutilation avérée n'a été traité au plan judiciaire. La création d'une nouvelle asbl – dénommée INTACT – spécialement dédiée à l'accompagnement et au suivi juridique des plaintes concernant les MGF devrait sans doute augmenter les recours à la loi. Bien que l'on soupçonne des pratiques « clandestines » en Belgique et que l'obligation au secret professionnel ait été alléguée lorsque des mineures sont concernées par un danger grave et imminent relatif à une MGF, il faut relever que les professionnels à même de détecter de tels cas ne sont pas suffisamment sensibilisés ni formés (DIELEMAN, RICHARD et al., 2009) et sont réticents à devoir signaler de telles situations. Comme toujours dans pareil cas, on est en droit de se demander dans quelle mesure la stratégie pénale dissuadera les familles, au risque d'une invisibilisation accrue de ces situations déjà marquées par le tabou et la stigmatisation.

La protection des filles mineures est également prise en compte sur le plan civil : en cas d'urgence, le Juge des référés peut confier l'hébergement d'un enfant à un parent et interdire que l'enfant quitte le territoire à condition que le risque de mutilation soit établi de façon sérieuse. Pour protéger une fille à l'encontre de sa propre famille, le Procureur du Roi peut demander au Juge de la jeunesse de prendre des mesures protectionnelles (e.g. retirer l'enfant de son milieu familial) telles qu'elles sont théoriquement prévues par la législation en cette matière. Toutefois, cela suscite de nombreuses questions : quelle sera en pratique la décision des juges vu qu'aucune procédure spécifique n'est envisagée en l'état ? Les parents « exciseurs » sont-ils pour autant des « parents maltraitants » et les MGF doivent-elles être traitées comme des cas plus communs de violence intrafamiliale ?

Dans le cadre d'une demande d'asile (ou d'une demande de régularisation pour raisons humanitaires), les autorités compétentes seront sensibles au risque de mutilation pour les filles en cas de retour au pays (et, potentiellement,

à la situation des femmes qui risquent une ré-excision ou une ré-infibulation) puisque les actes de persécution invoqués peuvent entre autres consister en des violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles. Vu le nombre croissant de demandes d'asile au motif de MGF depuis le début des années 2000, le CGRA a mis en place une procédure particulière. À titre indicatif, en 2006-2007, le CGRA a traité 171 dossiers de ce type, 83 ont obtenu une reconnaissance et 88 ont essuyé un refus, principalement au motif d'une mise en doute de la déclaration d'identité. En 2008-2009, 185 demandes ont été traitées concernant 157 femmes et 28 hommes parmi lesquels 141 ont obtenu une reconnaissance de la qualité de réfugié, pour 38 refus.

L'octroi d'un titre de séjour s'accompagne, sans que cela soit explicitement contraignant, d'une déclaration sur l'honneur de « ne pas exciser » son enfant et nécessite l'établissement d'un certificat médical garantissant l'excision effective de la mère et la non excision de l'enfant. De plus, le CGRA estime pour diverses raisons qu'il lui revient de procéder à la vérification annuelle de l'intégrité des organes génitaux de l'enfant afin d'assurer une protection réellement effective de celle-ci. Le cas échéant, la famille pourrait perdre son droit de séjourner en Belgique et faire l'objet d'une reconduite forcée. Cette mesure est par ailleurs controversée (VERBROUCK & JASPIS, 2009) non seulement pour ce qui concerne la compétence du CGRA à ordonner un tel examen, mais aussi à propos des liens tissés entre politique migratoire et politique pénale.

Des Stratégies concertées de lutte contre les MGF

Vu la diversité des stratégies existantes et des acteurs concernés, la nécessité de coordonner et d'améliorer la qualité des interventions a été ressentie et exprimée par plusieurs acteurs de terrain. En 2008-2009, s'est ainsi mis en place un processus de concertation, à l'initiative du GAMS Belgique. Suivant les principes de la gestion de cycle de projet (EUROPEAID, 2004), les Stratégies concertées de lutte contre les mutilations génitales féminines (SC-MGF) réunissent une diversité d'acteurs belges concernés par ces situations (organismes de terrain, public cible, experts) et désireux d'y répondre plus

adéquatement. Le processus a été soutenu au plan méthodologique par l'Observatoire du sida et des sexualités²² (Facultés universitaires Saint-Louis) et le SIPES (ULB), et est piloté par un Groupe d'Appui multidisciplinaire. Une publication de ce travail à destination des acteurs de terrain est prévue pour février 2010 (DIELEMAN, RICHARD et al. 2009).

Entre octobre 2008 et janvier 2009, cinq ateliers participatifs ont été organisés avec une quarantaine d'acteurs représentant le public cible, le monde scientifique et les secteurs du planning familial, de l'ONE, de la migration, de l'enfance et de la jeunesse. Ces journées ont permis de réaliser une analyse de situation systémique et relativement complète. Des diagnostics épidémiologique, social, comportemental, éducationnel, environnemental, démographique et institutionnel ont été posés en regard de l'identification du système d'acteurs impliqués dans ces situations. Ensuite et sur cette base, une planification des réponses (objectifs et activités) a été systématisée dans une perspective multifactorielle et intersectorielle. Ce cadre de référence pour l'analyse et l'action repose sur la méthode PRECEDE/PROCEED et recourt à l'outil du cadre logique (GREEN & KREUTER, 2005).

Les SC-MGF ont défini comme public cible prioritaire les filles (mineures) et les femmes (majeures) déjà excisées ou infibulées et à risque de l'être, qu'elles soient belges ou non belges et quel que soit leur statut de séjour ou leur âge (enfants à naître, nouveau-nés, petites filles, adolescentes, femmes et (futurs) mères). La problématique a été collectivement formulée sur base des indicateurs les plus significatifs du diagnostic épidémiologique et social. Les points suivants ont été retenus : « En Belgique, les MGF touchent en premier lieu les femmes et les filles, excisées ou infibulées et à risque de l'être, originaires de plusieurs pays d'Afrique subsaharienne et de la péninsule arabique, et dans une moindre mesure du Moyen-Orient, d'Asie et d'Amérique latine. Les MGF ont des répercussions directes et indirectes sur la santé, la sexualité et la santé mentale des femmes et des filles. En second lieu, les hommes et les membres de la famille et de la communauté souffrent également des effets des MGF (problèmes de santé, décès, problèmes sexuels, problèmes relationnels dans le couple et la famille,

stigmatisation...). Pour les femmes migrantes, les MGF constituent une source supplémentaire de vulnérabilité. En contexte migratoire, les filles risquent d'être excisées ou infibulées aussi bien dans le pays d'accueil qu'à l'occasion d'un voyage dans le pays d'origine. Les MGF constituent des atteintes aux droits humains en matière de santé, d'intégrité physique et mentale et d'autonomie. Le manque de données en matière de prévalence et de risque de MGF en Belgique ne favorise pas la mise à l'agenda politique ni la mobilisation des intervenants concernés. »

Répondant à la problématique, l'objectif spécifique qui guide le plan opérationnel des SC-MGF se décline comme suit : « prévenir les MGF parmi les personnes à risque présentes en Belgique ; réduire l'impact sanitaire, psychologique et social des MGF par une prise en charge globale des filles et des femmes mutilées et de leur entourage ; réduire les vulnérabilités des migrant/es liées aux trajectoires migratoires et à l'accueil sur le territoire belge ; disposer de données fiables et régulièrement mises à jour pour mieux connaître la problématique en Belgique sur les plans quantitatif et qualitatif. »

Une quinzaine de types d'acteurs concernés directement ou indirectement par la problématique ont été identifiés, il s'agit du public cible et des familles, des communautés et leaders religieux, des professionnels de la santé et du social²³, des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et agences de traitement des demandes de séjour, l'aide et la protection de la jeunesse, la police et la justice, l'enseignement, la recherche, les politiques et ministères, l'égalité des chances, les associations, les organisations internationales engagées dans la lutte contre les MGF, les bailleurs nationaux et internationaux, les artistes et les médias, enfin, le grand public.

22. Les SC-MGF ont bénéficié de l'expertise acquise dans un processus similaire développé dès 2004 : les Stratégies concertées du secteur de la prévention des IST/SIDA. Voir le site web : www.strategiesconcertees.be

23. Sont repris dans cette catégorie : les médecins généralistes, pédiatres, gynécologues, infirmiers, sages-femmes, sexologues et psychologues (notamment dans les centres de

planning), Ordre des médecins, associations professionnelles de pédiatres (SBP, GBPF), gynécologues (GGOLF), médecins généralistes (SSMG) et sages-femmes (UPSfB), Fédérations de planning, crèches et maisons maternelles, ONE, services de médecine scolaire (PMS/PSE), centres d'écoute téléphonique, équipes SOS Enfant, CPAS, MSF, Médecins du Monde.

Pour tous ceux-ci, 9 stratégies d'intervention ont été déterminées (cfr. Tableau 2) de manière transversale ou spécifique. Y sont repris 16 objectifs opérationnels et une septantaine d'activités à mettre en œuvre.

Tableau 2 : Stratégies d'intervention du plan opérationnel des SC-MGF

1	Information, sensibilisation et prévention
2	Détection, conseil et orientation
3	Identification des besoins et prise en charge
4	Accès au séjour et aux soins de santé
5	Signalement et répression
6	Recherche et formation
7	Communication
8	Coordination, réseautage et gestion de la qualité
9	Stratégies nationales et internationales

Les Stratégies concertées de lutte contre les mutilations génitales féminines ont jusqu'à présent permis d'améliorer la mise en réseau des intervenants, de définir collectivement et de manière concertée une problématique, ses dimensions et les manières d'y répondre, d'accroître la connaissance globale de la situation pour les participants et de construire un cadre de référence commun pour l'analyse et l'action mobilisable par les acteurs sur le terrain (e.g. pour construire leur programme d'action, pour redéfinir ou affiner leurs stratégies d'intervention).

À ce titre, les SC-MGF ont servi de support au travail de concertation piloté par l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes en vue de préparer le futur Plan d'action national (2010-2014) de lutte contre les violences entre partenaires, élargi à d'autres formes de violence sexospécifique (mutilations génitales féminines, mariages forcés et violences liées à l'honneur).

Références bibliographiques

- AMY J.-J., RICHARD F., «Les mutilations génitales féminines», In PARMETIER B., ENGLERT Y. (s.l.d.), *Guide des Consultations Périnatales ONE-GGOLFB*, Bruxelles, De Boeck, 2009, Chap. 56, pp. 524-536.
- ANDRO A., LESCLINGRAND M., « Les mutilations sexuelles féminines : le point sur la situation en Afrique et en France », *Population & Sociétés*, 2007, No. 438.
- ANDRO A., LESCLINGRAND M., POURETTE D., *Comment orienter la prévention de l'excision chez les filles et jeunes filles d'origine africaine vivant en France : une étude des déterminants sociaux et familiaux du phénomène*, Volet qualitatif du projet « Excision et Handicap », Rapport final, Paris, Ed. INED et IDUP-Paris1, 2009.
- BEHRENDT A., MORITZ S., « Posttraumatic stress disorder and memory problems after Female Genital Mutilation », *American Journal of Psychiatry*, 2005, Vol. 162, pp. 1000-1002.
- DIELEMAN M., RICHARD F., MARTENS V., PARENT F., *Les stratégies concertées de lutte contre les mutilations génitales féminines. Un cadre de référence pour l'action en Communauté française de Belgique*, Bruxelles, Ed. GAMS Belgique, 2009 (à paraître).
- FAINZANG S., « L'excision, ici et maintenant, étude ethnologique. », In *Les mutilations du sexe des femmes aujourd'hui en France*, Paris, Ed. Tierce, 1984, pp. 23-43.
- GREEN L.W., KREUTER M.W. (2005), *Health Program Planning, An Educational and Ecological Approach*, 4th Ed, Mc Graw Hill, www.lgreen.net
- LEYE E., DEBLONDE J., *La législation belge en matière de Mutilations Génitales Féminines et l'application de la loi en Belgique*, International Center for Reproductive Health (ICRH), 2004, Publication No. 9.
- LEYE E., YSEBAERT I., DEBLONDE J., CLAEYS P., VERMEULEN G., JACQUEMYN Y., TEMMERMAN M., « Female Genital Mutilation : knowledge, attitudes and practices of Flemish gynaecologists », *The European Journal of Contraception & Reproductive Health Care*, 2008, Vol. 13, No. 2, pp. 182-190.
- MAGER F. & NORIEGA TONTOR C., *Les mutilations génitales féminines, mieux les comprendre pour mieux les prendre en charge*, Mémoire de

fin d'études pour l'obtention du diplôme de sage-femme, Liège, Institut Ste-Julienne, 2003.

- MARTENS V., PARENT F. ET LES ACTEURS DE LA PRÉVENTION DES IST/SIDA EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, *Stratégies concertées de la prévention des IST/Sida en Communauté française. Une analyse commune pour l'action*, Bruxelles, Observatoire du sida et des sexualités (FUSL), 2009.
- OFFICE DE COOPÉRATION EUROPEAID, *Lignes directrices. Gestion du cycle de projet*, Bruxelles, Commission européenne, 2004.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines*, Déclaration inter-institutions HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA, UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, 2008.
- OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, Données «Avis de naissance» BDMS, Communauté française, 2007.
- PARLEMENT EUROPEEN, *Lutte contre les mutilations sexuelles féminines pratiquées dans l'UE*, Résolution du 24 mars 2009 [2008/2071(INI)].
- VERBROUCK C., JASPIS P., « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? », *Revue du droit des étrangers*, 2009, No. 153, pp. 133-150.

5.

Le phénomène de la violence liée à l'honneur

Par Stéphanie REULIAUX,

Commissaire, Cellule violences contre les personnes

Introduction

« Dans les pays occidentaux, on avait tendance à croire que les crimes dits *d'honneur* se produisaient exclusivement dans certains pays d'Asie tels que le Pakistan, l'Afghanistan ou le Bangladesh, d'Afrique et du Moyen-Orient. Or, force est de constater qu'au cours des vingt dernières années, les crimes dits *d'honneur* se sont intensifiés en Europe [...] »²⁴.

Si ce que l'on appelle les crimes d'honneur ou de manière plus globale le phénomène de la violence liée à l'honneur²⁵, est encore peu connu dans notre pays et ne peut actuellement être chiffré, il n'en demeure pas moins que ce type de violence y est bien présent.

Le but du présent article n'est pas de recenser tout ce qui a été mis en œuvre par les divers acteurs et partenaires de la chaîne de sécurité pour combattre ces inacceptables violences, tant le sujet est vaste.

L'objectif de ces quelques lignes est plus spécifique dans la mesure où il s'attache à exposer le travail de la Cellule violences contre les personnes de la Direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes de la police judiciaire fédérale²⁶ dans le cadre de ce phénomène.

Afin de correctement cerner cette problématique, nous commencerons par brièvement décrire le phénomène de la violence liée à l'honneur. Nous expliquerons ensuite dans quel contexte nous avons été mandaté par le Ministre de la Justice. Nous poursuivrons en exposant de quelle manière le phénomène est actuellement abordé. Enfin, nous concluons.

24. M. AUSTIN, « Urgence à faire face aux crimes dits « d'honneur » », Projet de rapport, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, AS/Ega (2009) 20, p. 3.

25. Nous parlerons de violence liée à l'honneur plutôt que de crimes d'honneur dans la mesure où la première formulation permet d'aborder le phénomène dans toute sa globalité (le crime

d'honneur étant la forme la plus extrême de violence liée à l'honneur).

26. La Direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes (qui est une des six directions centrales de la police judiciaire fédérale) est responsable de la conception, de l'approche intégrale, de la coordination et de l'appui opérationnel dans le cadre des phénomènes dont elle s'occupe.

Qu'est-ce que la violence liée à l'honneur ?

À ce jour, il n'existe pas de définition officielle et commune concernant ce phénomène.

Nous savons néanmoins que la violence liée à l'honneur est un phénomène culturel qui n'a pas de lien avec une religion (nous avons en effet connaissance de faits qui ont eu lieu tant au sein de communautés musulmanes, chrétiennes que hindoues). Il trouve son origine dans des traditions ancestrales. Ces dernières se retrouvent généralement au sein de communautés patriarcales avec une forte hiérarchie entre les membres.

Nous travaillons actuellement avec la définition suivante : « La violence liée à l'honneur englobe toute forme de violence mentale ou physique perpétrée au départ d'une mentalité collective en réaction à une (menace d') atteinte à l'honneur d'un homme ou d'une femme, et donc de la famille de celui / celle-ci, [parce que] (...) le monde extérieur est, ou risque d'être, au courant »²⁷.

Cette définition de travail peut être succinctement expliquée à l'aide des trois points suivants²⁸ :

- Une (menace d') atteinte à l'honneur familial : une famille peut voir son honneur atteint lorsqu'un de ses membres a perdu sa virginité avant le mariage, refuse un mariage forcé, quitte son conjoint, ...²⁹ ;
- La connaissance publique de l'atteinte à l'honneur : lorsqu'il y a une atteinte à l'honneur, cela ne se complique généralement qu'à partir du moment où des tiers sont au courant ou risquent d'être au courant. Il peut alors exister une pression de la famille pour qu'une action soit entreprise ;
- Le rétablissement de l'honneur familial : lorsque ce dernier passera par la violence, il peut s'agir de menaces, de coups et blessures, d'enlèvement, de séquestration, ... et aller jusqu'à l'homicide³⁰.

Prise de conscience

Suite à un cas dramatique qui s'est passé en octobre 2007 (meurtre d'une jeune fille pakistanaise à Charleroi), diverses initiatives ont été prises.

Nous pensons notamment au colloque « Crime d'honneur, mariage forcé ... Vie volée » organisé le 5 mars 2008 à l'Université du Travail de Charleroi et au rapport « La question de la violence liée à l'honneur en Belgique » fait au nom du Comité d'avis pour l'Égalité des Chances entre les femmes et les hommes du Sénat³¹.

Il est apparu que c'est face à un domaine complexe et spécifique pour lequel une approche multidisciplinaire s'impose que nous sommes confrontés.

Le Ministre de la Justice a alors décidé de prêter une attention particulière à ce phénomène. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la violence intrafamiliale en exécution de l'accord du Gouvernement fédéral du 18 mars 2008³² repris dans sa note de politique générale du 7 avril 2008³³.

C'est dans ce contexte qu'en août 2008 nous avons été mandaté par le Cabinet du Ministre de la Justice.

27. H. B. FERWERDA et I. VAN LEIDEN, "Eerwraak of eerge relateerd geweld ? Naar een werkdefinitie", Advies- en Onderzoeksgroep Beke, avril 2005, p. 25.

28. Ibidem, p. 26 à 36.

29. Notons que la victime peut être tant un homme qu'une femme.

30. La violence liée à l'honneur ne correspond donc pas à une infraction spécifique du Code pénal. C'est en fonction du cas d'espèce que telle ou telle infraction sera d'application.

31. S. de BETHUNE et I. DURANT, « La question

de la violence liée à l'honneur en Belgique. Rapport fait au nom du Comité d'avis pour l'Égalité des Chances entre les femmes et les hommes », 25 juin 2008, Doc. Sénat, 4 - 379/1 - 2007/2008.

32. Accord du Gouvernement conclu entre les négociateurs CD&V, MR, PS, Open Vld, cdH le 18 mars 2008, p. 26. Cet accord est repris par le Gouvernement fédéral actuel.

33. Déclaration de politique générale du Ministre de la Justice Jo VANDEURZEN, 7 avril 2008, p. 47.

L'approche réservée au phénomène

L'aspect principal de notre mission est relatif aux deux projets pilotes qui ont été mis en place, un du côté francophone du pays et l'autre du côté néerlandophone.

L'objectif de ces projets est de partir de l'expérience de terrain en collaboration avec les acteurs concernés (secteurs psycho-médico-sociaux, justice, enseignement, police...) pour tenter d'améliorer la connaissance du phénomène et ce afin d'être en mesure de pouvoir mieux l'appréhender, tant en terme de prévention qu'en terme de réaction.

Ces projets sont actuellement en cours de développement, et ce avec l'appui de notre cellule. Nous sommes pour l'instant encore globalement dans une phase conceptuelle.

À titre illustratif, notons que des spécialistes hollandais viendront dispenser au début de l'année 2010 une formation de trois jours aux acteurs du projet pilote néerlandophone.

En vue d'assurer une cohérence de ces projets et de pouvoir proposer au Ministre des orientations en matière de lutte contre la violence liée à l'honneur, un groupe directeur a été mis en place au mois de septembre dernier.

Ce groupe est composé des responsables des projets pilotes, des représentants de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, du collège des Procureurs Généraux, de représentants du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur, des membres du SPF Justice (service de politique criminelle et service de la législation pénale) ainsi que de la police fédérale.

En outre, une autre partie de notre travail consiste à tenter d'avoir une vue globale de ce qui existe ou de ce qui est déjà mis en place au niveau policier dans notre pays, à participer aux groupes de travail ou de réflexion relatif au phénomène, à rédiger suite à l'expertise que nous acquérons en la matière des documents destinés aux policiers afin que ces derniers puissent d'ores et déjà comprendre en quoi consiste ce phénomène et par conséquent davantage le

reconnaître ainsi que l'aborder avec les particularités qu'il requiert (questions à poser lors d'auditions, informations utiles à recueillir, points d'attention à avoir à l'esprit...) et à rassembler les bonnes pratiques de l'étranger.

Conclusion

Les violences appliquées au nom de l'honneur constituent une violation des droits fondamentaux de la personne humaine et aucune tradition ni culture ne peut se prévaloir d'un quelconque honneur pour porter atteinte à ces droits fondamentaux.

Des initiatives ont été prises en la matière et nous nous en réjouissons, tant il est indispensable que ce type de violence fasse l'objet d'un traitement intégral et intégré.

Il n'en demeure pas moins que ce combat n'en est qu'à ses balbutiements.

Développer la connaissance du phénomène et la compréhension de cette problématique ainsi qu'assurer une approche concertée entre les différents niveaux de pouvoirs sont autant de choses primordiales et fondamentales qui doivent être poursuivies afin de pouvoir prévenir, encadrer et réprimer correctement les violences liées à l'honneur³⁴.

34. Ces éléments ressortent entre autres de la réflexion menée au sein du groupe de travail mis en place par l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes dans le cadre de l'élargissement du

Plan d'Action National en matière de lutte contre les violences entre partenaires 2008 - 2009 aux mariages forcés, à la violence liée à l'honneur et aux mutilations génitales féminines.

6.

Le mariage forcé : une atteinte à la liberté de consentement

Par DABAGAI,
La Voix des Femmes

Introduction

Les femmes sont exposées à des violences associées à leur statut de femmes et aux fonctions que leur assignent la société, la communauté et la famille. Parmi ces violences subies par les femmes, il y a les violences physiques et psychologiques, le viol et l'abus sexuel commis par les partenaires habituels, occasionnels et époux. Il y a aussi les mutilations génitales, les crimes et violences liés à l'honneur et les « pratiques traditionnelles néfastes » pour les femmes³⁵. Le mariage forcé qui est une de ces violences commises à l'encontre des femmes,³⁶ peut être appréhendé à travers différentes perspectives, à savoir : violences domestiques, violences traditionnelles contre les femmes et abus des droits humains³⁷. C'est pourquoi il convient de souligner que le mariage forcé est une des pratiques qui porte atteinte aux droits des femmes et à leur dignité. Dans cette mesure, cette pratique qui a eu cours en tout lieu et en tout temps recueille l'unanimité pour la dénoncer comme une violation des droits humains. À cet effet, la liberté et le consentement dans l'acte de se marier ont été consacrés sur le plan international, régional et national. Ainsi, la Charte internationale des droits de l'homme³⁸ au niveau universel a codifié ce droit. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme [DUDH] proclame à son article 16 paragraphe 1 le droit de se marier et de fonder une famille selon le

35. Dans un document conjoint de l'UNICEF et de l'UNIFEM, ces pratiques traditionnelles néfastes pour les femmes qui ont cours dans le monde ont été listées. Il s'agit par exemple des rites d'initiation spécifiques dont les femmes sont l'objet, des rituels liés à la virginité, le Davadasi, Deuki et Trokosi (notre traduction libre). Voir: United Nations, Division for the Advancement of Women (DAW) in collaboration with UNICEF Expert Group Meeting Elimination of all forms of discrimination and violence against the girl child, UNICEF, The impact of harmful traditional practices on the girl child, EGM/DVGC/2006/EP.4, Innocenti Research Centre Florence, Italy, 25-28 September 2006. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/elim-disc-viol-girlchild/ExpertPapers/EP.4%20%20%20Raswork.pdf> (consulté le 6 janvier 2010).

36. Le mariage forcé ne concerne pas exclusivement les femmes. En effet, les jeunes hommes

font l'objet du mariage forcé dans une certaine mesure. Lire dans ce sens Edwige Rude-Antoine, « La pluralité du lien de conjugalité » in *Le couple, Attention fragile*, n°1262, Juillet-Août 2006, p. 91, et l'Etude préparée par Edwige Rude-Antoine, *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe, législation comparée et actions politiques*, Direction générale des droits de l'homme, Strasbourg, 2005, pp. 24-25.

37. Daphne, Ministry for Social and Family Affairs, Health and Consumer protection Hamburg, *Active against forced Marriage, Recommendations*, Hamburg, p. 9, p. 12.

38. La Charte internationale des Droits de l'homme est l'ensemble composé de La DUDH, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

principe d'égalité pour l'homme et la femme. Le paragraphe 2 insiste sur le fait qu'un mariage « ne peut être conclu qu'avec le libre consentement des futurs époux ». Cette disposition est renforcée par le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)³⁹ dont le paragraphe 3 de l'article 23 stipule que « nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux ».

Les États parties à cette convention sont tenus selon l'article 2 de respecter et garantir sans discrimination à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le PIDCP. Afin de remplir ces obligations, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les droits, notamment le droit de ne contracter un mariage qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, soient garantis. Les articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 qui portent sur le respect des traités conclus entre États engagent ces derniers à remplir leurs engagements.

Au niveau européen, la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial donne aux États membres la possibilité de fixer un âge minimal pour le regroupant et son conjoint, qui ne peut être supérieur à 21 ans, avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant. Cette mesure vise à prévenir le mariage forcé. En outre, la Recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence adoptée le 30 avril 2002 au point 84 préconise l'interdiction des mariages forcés, conclus sans le consentement des personnes concernées. Cette consécration du droit à un mariage libre et consenti montre que l'absence de consentement est au cœur des problématiques liées au mariage forcé.

En Belgique, la question du mariage forcé est un thème qui fait l'objet de débat et il existe des dispositions législatives. La lutte contre sa pratique est le cheval de bataille de beaucoup d'associations car les mariages forcés font partie de la réalité belge ; même si sur cette question, la Délégation de la Belgique représentée auprès du Comité pour l'élimination de la discrimination⁴⁰ à l'égard des femmes a admis que la Belgique ne disposait « pas de statistiques sur ce sujet, ni sur les crimes d'honneur »⁴¹. Quelques études effectuées dans des cadres académiques donnent une idée de la réalité des mariages

forcés sur le territoire belge. On peut à cet effet relever l'étude effectuée sur un échantillon composé de 86 filles originaires du Maghreb, 43 Turques, 7 Albanaises, 2 Pakistanaïses et 6 autres nationalités, habitant la région de Bruxelles-capitale et la Région Flamande, qui montre que ce phénomène reste d'actualité au sein de la population immigrée⁴².

CODE CIVIL BELGE

Art. 146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Art. 146bis. <Inséré par L 1999-05-04/63, art. 12, 006 ; En vigueur : 01-01-2000>

Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Art. 146ter. <Inséré par L 2007-04-25/76, art. 3 ; En vigueur : 25-06-2007>

Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace.

39. Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale dans sa Résolution 22001 (XXI) du 16 décembre 1966.

40. Le Comité a été instauré en vertu de l'article 17 et l'article 18 de la Convention engage les États parties à présenter des rapports, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa Résolution 34/180 du 18 décembre 1979.

41. Réponse de la Belgique à la 42^e SESSION, CEDAW, La Belgique : les mécanismes institutionnels consacrés à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe et la promotion de l'égalité des sexes ont été renforcés, disponible à l'adresse suivante : http://www.aidh.org/Femme/Comite_FE/42_belgique.htm (consulté le 10 janvier 2010).

42. Marlies Casier, Nathalie Peene, Etude des facteurs limitant la liberté de choix d'un partenaire dans les groupes de population d'origine étrangère en Belgique, Rapport d'étude, Centre pour l'Islam en Europe, Université de Gand avec la collaboration de Leen de Bock.

La codification du mariage libre et consenti a conduit à son incrimination en cas de violation de ce droit. Ainsi au niveau du droit international pénal, le mariage forcé peut être un acte constitutif du crime contre l'humanité⁴³. C'est dire qu'il ne s'agit pas d'une infraction mineure pour les auteurs de cette violence.

CODE PÉNAL BELGE

Art. 391sexies. <L 2007-04-25/76, art. 2, 005; En vigueur: 25-06-2007>

Toute personne qui, par des violences ou des menaces, aura contraint quelqu'un à contracter un mariage sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou d'une amende de cent à cinq cents euros.

La tentative est punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an ou d'une amende de cinquante à deux cent cinquante euros.

En dépit de ce consensus contre le mariage forcé, les éléments qui permettent de reconnaître ce phénomène restent sujets à polémique. En effet, les différentes approches du mariage forcé avec d'autres types de mariage ne facilitent pas l'adoption d'une définition. Pour une meilleure compréhension du mariage forcé sur le plan juridique, il se pose la question de savoir comment reconnaître l'absence de consentement. Parvenir à la compréhension de cette question exige que nous définissions le mariage forcé selon les différentes approches, afin de le différencier des autres types de mariages (I) et de mettre en exergue les éléments qui démontrent l'absence de consentement (II).

Le mariage forcé : des frontières poreuses avec d'autres formes de conjugalité

Le mariage forcé, selon que l'accent est mis sur divers éléments, peut favoriser les amalgames avec d'autres types de mariage, à savoir le mariage arrangé, le mariage de complaisance et le mariage précoce.

La mise en avant par les Nations Unies du rôle de l'intermédiaire dans le mariage forcé, rapproche ce type de mariage du mariage arrangé. La Convention

supplémentaire⁴⁴ définit le mariage forcé comme le fait « qu'une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage, moyennant une contrepartie en argent ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ». Cette convention de 1956 était tout à fait adaptée à son contexte, celui de la lutte contre les pratiques et institutions analogues à l'esclavage, selon les termes de l'article 2 de la Convention ; ces pratiques sévissant avec plus d'actualité à cette époque là et étant à abolir ou à abandonner. Cette définition, qui donne une place centrale à l'intermédiaire dans la conclusion d'un mariage, renforce la confusion entre mariage forcé et mariage arrangé. En effet, le mariage arrangé se caractérise par l'omniprésence de tiers dans le processus du mariage. Mais les futurs époux restent maîtres dans la décision de choisir de se marier ou pas ; ce qui fait qu'« aucun obstacle juridique ne s'oppose à la célébration du mariage. La seule condition exigée pour la validité de celui-ci est que chacun des deux futurs époux donne son consentement au mariage et exprime, au moment où le mariage est conclu, la volonté de mener une véritable vie conjugale »⁴⁵. Le mariage arrangé est aussi appelé « mariage traditionnel » ou « mariage coutumier ».

Par ailleurs, la volonté de mener une véritable vie conjugale peut être mise en cause dans la mesure où, le mariage étant une des seules voies légales pour les personnes étrangères de s'établir en Europe, celui-ci peut être exploité dans le but de contourner les politiques migratoires et favoriser de ce fait la persistance des mariages forcés. Car dans les cas où cette volonté de contourner les lois migratoires est la base du mariage, les femmes peuvent être contraintes de se marier afin de faciliter de tels actes. Dans une telle situation, le mariage forcé se rapproche du mariage de complaisance qui est une infraction.

43. Décision du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone qui reconnaît que la gravité du mariage forcé est comparable à celle de crimes contre l'humanité dans l'affaire du groupe armé « Conseil Révolutionnaire des Forces Armées » (AFRC) du 28 février 2008. Lire à cet effet le commentaire de Anne ALTHAUS, « Le mariage forcé enfin reconnu comme crime contre l'humanité » disponible sur : <http://trial-ch-fr.blogspot.com/2008/06/le-mariage-forc-enfin-reconnu-comme.htm> consulté le 12 décembre 2009.

44. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie en application des dispositions de la résolution 608(XXI) du Conseil économique et social en date du 30 avril 1956.

45. l'Etude préparée par Edwige Rude-Antoine, Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe, op. cit., p. 17.

ARTICLE 146 BIS

Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Lorsque le mariage forcé concerne des femmes mineures, il s'agit en plus dans ces cas de mariage précoce. Ce type de mariage reste d'actualité. Selon des chiffres recueillis par le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)⁴⁶ :

- 65 millions de femmes entre 20 et 24 ans ont été mariées avant 18 ans dans 49 pays en développement.
- 30 millions d'entre elles vivent en Asie du Sud
- En Afrique, 42 % des filles et des femmes entre 15 et 24 ans s'étaient mariées avant 18 ans (sur la base de 29 pays étudiés)
- Plus de 50 % des femmes sont mariées avant 18 ans dans les pays comme le Bangladesh, le Burkina Faso, la République Centrafricaine, le Tchad, la Guinée, le Mali, le Mozambique, le Népal, le Niger et l'Ouganda.
- Au Népal, 7 % des filles sont mariées avant 10 ans.

Le rapprochement entre le mariage forcé et le mariage précoce ou mariage d'enfant est renforcé par le fait que « le défaut d'âge nubile, fixé par la loi, vicie le mariage parce qu'il vicie le consentement de celui qui le donne »⁴⁷. Les victimes ne sont pas mariées selon leur consentement, ce qui contribue à ne pas déterminer clairement les contours du mariage forcé. Finalement, les termes de mariage traditionnel, coutumier, précoce, d'enfant, blanc fictif, simulé, apparent et mariage de complaisance renforcent la difficulté de définir les frontières du mariage forcé.

Cependant, on peut établir que l'absence de consentement est l'élément qui caractérise et distingue le mariage forcé des autres formes de conjugalité. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe dans sa définition du mariage forcé a préféré souligner l'importance du consentement des futurs époux en considérant le

mariage forcé comme « l'union de deux personnes dont une au moins n'a pas consenti entièrement et librement de se marier »⁴⁸. Toute la question est de savoir comment reconnaître cette absence de consentement.

Les traductions de l'absence de consentement

L'absence de consentement au mariage existe lorsque au moins une des parties contractantes au mariage ne veut pas se marier mais voit sa volonté anéantie par des contraintes extérieures. Les moyens utilisés dans ces cas-là pour anéantir la volonté du ou des partenaires qui ne consent(ent) pas au mariage sont aussi bien physiques que psychologiques. Ada Garcia, Isabelle Dumont et Emmanuelle Melan pensent à cet effet, « parmi les moyens coercitifs utilisés par la famille pour obtenir l' « accord » de leurs enfants, on peut relever à titre d'exemple : un chantage affectif ; des violences physiques (susceptibles de se traduire par des enlèvements dans certains cas) ; des pressions psychologiques ; la confiscation des papiers d'identité. Ainsi, les victimes de mariages forcés (ou les personnes menacées de l'être) souffrent de violence familiale tandis que des relations sexuelles contraintes avec un conjoint non choisi peuvent être assimilées à un viol »⁴⁹.

Ces contraintes visent à anéantir toute volonté propre et à faire pression sur l'individu, ce qui veut dire que la contrainte physique, les violences physiques et psychologiques sont des instruments utilisés pour porter atteinte à la liberté de consentement au mariage, par conséquent leur existence permet de conclure indéniablement à un mariage forcé⁵⁰.

46. BICE in http://www.bice.org/e_upload/pdf/dossier_mariage_precoce_force_bice2009.pdf (consulté le 8 janvier 2010).

47. Gérard DIVE, « le mariage forcé face au droit international privé : les nouvelles règles du Code de droit international privé belge en matière de mariage », in Actes du colloque du 21 Janvier 2005, Mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes, Communauté Française, p. 40.

48. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Document 10590, Mariages forcés et mariages

d'enfants. Disponible à l'adresse : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc05/FDOC10590.htm> (consulté le 29 décembre 2009).

49. Ada Garcia, Isabelle Dumont et Emmanuelle Melan, « le mariage : un choix pour la vie ? » une enquête sur les aspirations et attentes des jeunes envers le mariage, op. cit., p. 11.

50. Étude préparée par Edwige Rude-Antoine, Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe, législation comparée et actions politiques, op. cit., p. 7.

Il apparaît alors que ces pressions et contraintes exercées contre l'individu sont des violences en soi. Et bien plus, il est admis que le mariage forcé « est une forme de violence – à la fois symbolique et physique – à l'encontre des femmes : le problème du mariage forcé est celui de la négation du droit des femmes à exprimer une volonté libre et éclairée et à disposer de leur corps. »⁵¹. En effet, le mariage forcé traduit une hiérarchisation des intérêts dans laquelle les intérêts de la société, de la communauté et de la famille sont supérieurs à l'individu. À cet égard, le mariage forcé est la prédominance de la volonté du groupe sur celle de l'individu. Ces contraintes exercées contre la victime peuvent forcer celle-ci à contracter le mariage, il n'en demeure pas moins que le mariage n'est pas consenti, et par le fait même est une infraction à la loi.

Les traductions du mariage forcé peuvent être plus diffuses lorsque les contraintes exercées sont psychologiques et font référence à un système de valeurs. Par exemple, une jeune fille qui serait soumise à des contraintes psychologiques à travers le principe de l'obéissance aux parents, intégrée par l'éducation, ne pourra peut-être pas exprimer à haute voix son non-consentement. La non expression de son désaccord ne signifie pas qu'il y a consentement, puisque les contraintes et pressions exercées peuvent effectivement réussir à faire taire l'expression du refus de se marier.

Ces contraintes ont des conséquences sur les victimes notamment en termes de souffrance engendrée. Les femmes victimes se murent dans un silence pour ne pas rompre avec leur famille et leur communauté, elles n'ont parfois d'autre recours que la fuite intérieure (refus d'affronter la réalité), la fugue ou dans les cas extrêmes les tentatives de suicide qui peuvent avoir une issue dramatique.

Conclusion

Le mariage forcé est une pratique qui porte atteinte aux droits de l'individu. C'est une violation du droit à un mariage contracté librement et consenti. Le consentement est une notion juridique, et en droit belge, le consentement est une des conditions de fond et ne souffre aucune exception, contrairement à la règle de l'âge minimum du mariage fixé à dix-huit ans⁵². Même si la contrainte

exercée sur la victime est un signe d'un mariage forcé, elle n'est pas facile à déterminer. En effet, la difficulté réside dans l'appréciation de la volonté interne lorsqu'elle n'est pas exprimée, car il n'est pas toujours facile d'apprécier la volonté interne lorsqu'elle n'est pas exprimée par crainte de représailles ou de rupture avec la communauté et/ou la famille. En effet, les outils qui permettent de déterminer l'expression du consentement ne prennent pas en compte cet écart entre la volonté intérieure (réelle) qui est contraire à la volonté exprimée à cause du poids de la contrainte. L'Officier de l'état civil qui est, selon les articles 63 à 76 du Code civil, la seule autorité belge compétente pour procéder à un mariage sur le territoire belge, a donc une responsabilité importante dans la détection des situations de mariage forcé. Il reste à savoir si celui-ci possède des clés de lecture nécessaires en vue de reconnaître de tels cas et d'aider les victimes dans la réhabilitation de leur dignité.

51. Gwendoline Allain, « Intervention de la représentante de la Ministre-Présidente de la Communauté Française » in Actes du colloque du Vendredi 21 Janvier 2005, Mariage choisi, mariage

subi : quels enjeux pour les jeunes ?, secrétariat général égalité des chances, p. 9.
52. Article 144 du code civil.

Bibliographie sélective

- Edwige Rude-Antoine, « La pluralité du lien de conjugalité » in *Le couple, Attention fragile*, n°1262, Juillet- Août 2006.
- Edwige Rude-Antoine, *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe, législation comparée et actions politiques*, Direction générale des droits de l'homme, Strasbourg, 2005.
- Marlies Casier, Nathalie Peene, *Étude des facteurs limitant la liberté de choix d'un partenaire dans les groupes de population d'origine étrangère en Belgique*, Rapport d'étude, Centre pour l'Islam en Europe, Université de Gand avec la collaboration de Leen de Bock.
- Fédération Laïque des Centres de Planning Familial, *Embarras du choix*, Journée de réflexion sur les enjeux du mariage chez les jeunes issus de l'immigration, Actes du 20 Juin 2008.
- *Mariage choisi, mariage subi: quels enjeux pour les jeunes*, Actes du Colloque du Vendredi 21 Janvier 2005.

7.

Réseau Bruxellois Mariage et Migration

Par Claude DEMULDER,
coordinatrice, Réseau Bruxellois Mariage et Migration

Pourquoi parler de mariage ?

Parler de mariage aujourd'hui, c'est parler des relations entre les hommes et les femmes et entre les générations. C'est aussi parler d'identité individuelle et collective. L'institution du mariage interroge les valeurs véhiculées et transmises au sein d'une société par ses différentes communautés d'appartenance et les individus qui les composent ainsi que les facteurs pouvant influencer celle-ci. Le mariage nous concerne tous et est au carrefour de nombreux débats et réflexions de société.

Pourquoi parler de mariage et migration ?

Le contexte migratoire est de manière générale déstabilisant en soi ; il fragilise les populations qui y sont confrontées.

Tout mariage en tant que tel comporte de nombreuses difficultés, mais la migration surdétermine les facteurs de risque qui déjà sont susceptibles de rendre un mariage problématique.

La famille en migration peut traverser un état de crise identitaire. Face au changement de cadre de référence, s'opère pour la famille et ses membres une remise en question et la recherche de nouvelles manières de faire, de dire, de s'adapter au contexte nouveau, que ce soit du point de vue socio-économique, géographique, environnemental, culturel, et/ou religieux. Entre respect des traditions et modernité, et face parfois à une pression migratoire, certains jeunes issus de l'immigration sont déchirés entre différentes loyautés : à l'égard de leur famille et communauté d'une part, et de leurs projets personnels d'autre part. À partir de leurs identités multiples, ils tentent de composer des stratégies propres mais se retrouvent souvent en situation de grande détresse.

Le mariage forcé

Les mariages forcés restent des pratiques qui subsistent dans de nombreux pays du monde. ICRW⁵³ estimait en 2003 que plus de 51 millions de filles ayant moins de 18 ans étaient mariées et que ce chiffre passerait à

100 millions dans les 10 années à venir. Peu de recherches permettent d'évaluer l'importance quantitative du phénomène. En Belgique, une étude réalisée par la VUB en 1999 auprès des femmes marocaines et turques vivant à Bruxelles et en Flandre montre que 27 % des femmes de plus de 40 ans interrogées déclarent avoir été victimes d'un mariage forcé. Dans ce même échantillon, 8 % des jeunes femmes marocaines entre 17 et 24 ans disent également s'être mariées sous contraintes. Une autre recherche⁵⁴ réalisée en 2004 en Communauté française auprès de 1 200 jeunes de 15 à 18 ans constate que 3 jeunes sur 4 reconnaissent l'existence des mariages forcés et 1 sur 5 déclare connaître une situation de ce type dans son entourage proche (famille ou amis).

Des statistiques complètes et fiables au sujet du phénomène du mariage forcé sur l'ensemble de la Belgique, toutes communautés confondues, n'existent pas. C'est un sujet délicat à aborder hors de la sphère privée (*lois sur la protection de la vie privée*) ; il est donc difficile de le quantifier, d'autant plus que si la contrainte physique peut être objectivée, la contrainte morale et les divers types de pressions, elles, sont plus subtiles et difficiles à déceler.

Au delà des statistiques, les intervenants de première ligne sont régulièrement confrontés à ces situations, soit directement dans les consultations ou suite aux animations réalisées auprès des jeunes ou des adultes, soit indirectement via d'autres acteurs sociaux qui les interpellent à ce sujet : une médiatrice scolaire qui s'inquiète de la disparition d'une jeune fille à la veille des vacances, un agent communal de l'État civil qui doit officier un mariage au cours duquel il pressent que le consentement des deux partenaires n'est pas garanti...

53. IRCW (International Center for Research on Women)

54. Faits et gestes N° 15 – « Mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes » - Publication du Secrétariat Général de la Communauté française – 2004

55. « Temps des vacances : temps de mariage ? » – Brochure produite par la Fondation Roi Bau-

douin et rééditée par la Direction Générale de l'Égalité des Chances de la Communauté française en 2009

56. Carte blanche : « Mariage forcé, une loi ne suffit pas » Nuran Cicekciler, psychologue, Sandrine Hublau, avocate, Patrick Petitjean, psychologue et directeur du Groupe Santé Josaphat – Le SDIR – 3 avril 2007

Cadre légal

Dans la plupart des pays d'Europe et des pays d'origine⁵⁵, la Loi condamne le mariage forcé.

Plus précisément en Belgique, la loi de 2007 pénalise la pratique des mariages forcés.

Mais la loi seule – en tant que dispositif répressif – est insuffisante pour lutter contre ce type de pratique ; elle doit être complétée par un volet préventif et un dispositif d'accompagnement des victimes. Et force est de constater que les associations de terrain ne disposent pas encore suffisamment de moyens pour développer ces prises en charge spécifiques⁵⁶.

Reconnaissance publique du phénomène

Depuis de nombreuses années, les associations bruxelloises de terrain sont confrontées à des cas de mariages forcés ou conclus sous pression.

Elles ont observé que ces types de mariage pouvaient conduire à des violences sociales et économiques particulières comme l'isolement social, les violences conjugales, la précarité, les risques d'expulsion, des désillusions, et des problèmes graves de santé mentale.

C'est depuis cette expérience de terrain et des nombreux cas individuels rencontrés quotidiennement dans leur pratique professionnelle, que des travailleurs de première ligne ont voulu porter ce débat sur la place publique et interpellier les pouvoirs politiques, pour aboutir à une prise de conscience et des pistes de solutions – individuelles et collectives – à cette problématique de société.

Petit à petit il y a une reconnaissance publique de la problématique. En 2004 la Communauté française commande et publie l'étude « Mariages subis, mariages choisis : quels enjeux pour les jeunes ? ».

Suite à cette étude, qui concerne les écoles, la Fondation Roi Baudouin consulte les associations de terrain en lançant en 2005 un appel à projet concernant les mariages forcés.

En 2006, l'Université de Gand réalise pour le ministre de l'Intégration et l'Égalité des chances l'« Étude des facteurs limitant la liberté de choix d'un partenaire dans les groupes de population d'origine étrangère en Belgique » et en 2009 est publiée l'enquête « Choix de la conjointe et mariage des hommes allochtones » par le Centre pour l'Égalité des Femmes et des Hommes.

Durant la même année, d'une part, la thématique est intégrée au « Plan d'Action National contre les violences entre partenaires »⁵⁷ ; d'autre part, la Région de Bruxelles-Capitale initie un « Plan d'Action contre les mariages forcés ».

Créé en 2006, le Réseau Bruxellois Mariage et Migration bénéficie ainsi depuis 2009 du soutien de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que de celui de la Communauté française depuis 2010.⁵⁸

Le Réseau Bruxellois Mariage et Migration

Mariages forcés, mariages arrangés, mariages blancs, gris, coutumiers, précoces, économiques, précipités -pendant les vacances par exemple-, sont autant de mariages pouvant priver hommes et femmes d'une liberté essentielle, celle de choisir un partenaire. Ils peuvent occasionner des souffrances morales et physiques intolérables. Devant ce constat, des associations bruxelloises ont souhaité réfléchir, agir contre ce phénomène de société par la création d'un réseau regroupant des associations de première ligne en contact avec les personnes concernées, des juristes, des groupes de réflexion travaillant sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Le Réseau Bruxellois Mariage et Migration existe depuis 2006 et regroupe actuellement 16 associations. La présentation détaillée du réseau ainsi que de ses membres sont repris sur notre site internet <http://www.mariagemigration.org>.

57. 3 volets ont été inclus aux violences entre partenaires, concernant les violences spécifiques suivantes : mutilations sexuelles, mariages forcés, violences liées à l'honneur.

58. Dans le cadre du Plan d'Action contre les mariages forcés lancé par les secteurs Action

et Cohésion Sociale de la Région de Bruxelles-Capitale.

59. La pièce de théâtre-forum « Amours Mortes », les rencontres-débat prévues dans les écoles avec des ambassadeurs-témoins issus du monde politique, culturel, ou sportif.

Principes fondamentaux du Réseau

- Choix d'un travail en réseau : pour mutualiser les énergies, réfléchir ensemble à des stratégies d'intervention et pistes d'action ici et dans les pays d'origine, échanger les outils et les expériences en ce qui concerne la problématique des mariages en contexte de migration ;
- Une approche multidisciplinaire : intégrer une réflexion qui ouvre à des clés de lecture interculturelle et de genre, dans une perspective intergénérationnelle pour amener à une compréhension contextualisée et nuancée de la réalité ;
- Une connaissance approfondie des pratiques et de l'analyse de la réalité des associations ;
- Un accompagnement des personnes concernées à devenir actrices par rapport aux situations qu'elles vivent, pour qu'elles puissent développer leurs stratégies propres.

Objectifs et pistes d'action du Réseau

- Ouvrir le dialogue par rapport à la question des mariages en contexte de migration ;
- Promouvoir la spécialisation des secteurs professionnels par une meilleure connaissance transversale de la problématique en créant des espaces de réflexion et de formation, afin de développer les synergies et la communication entre les différents services (secteur médico-social, judiciaire, cohésion sociale, éducation permanente, scolaire et parascolaire) et par là d'augmenter la qualité de l'offre d'aide au public ;
- Développer des synergies avec le réseau néerlandophone et les pays d'origine des personnes migrantes ;
- Élaborer collectivement des revendications pour l'action sociale et politique et dans chaque domaine d'intervention. Au niveau juridique, politique, de l'accompagnement individuel, et des structures d'accueil et d'hébergement
- Sensibiliser et prévenir un large public intergénérationnel à travers :
 - des actions ponctuelles de sensibilisation,
 - la participation à la création et à la diffusion d'outils de sensibilisation-prévention⁵⁹ favorisant le débat,

- un soutien aux initiatives locales des associations du réseau du point de vue de leurs actions et outils.

Information

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez contacter :

Claude Demulder, coordinatrice

Réseau Bruxellois Mariage et Migration

Rue Royale Sainte Marie 70, B-1030 Schaerbeek

02 241 76 71

8.

Éducation permanente : traiter de la violence avec un public de femmes migrantes

Par Cassilda NTACONUNGUTSE et Séverine MICHEROUX,
La Voix des Femmes

L'un des objectifs de l'éducation permanente est d'amener les femmes à s'approprier des informations reçues et à les transposer sur leur parcours et vécu en favorisant la réflexion critique.

Dans le cadre de la thématique de la violence, les animations visent à amener les femmes à reconnaître les différentes formes de violences. Ainsi, la Voix des Femmes devient pour ces femmes un lieu où elles peuvent s'exprimer sans peur d'être jugées. Elles témoignent, racontent, débattent et tentent ensemble de trouver des pistes de solutions.

Le public de la Voix des Femmes qui participe à ces animations est composé de femmes migrantes, primo arrivantes ou qui sont en Belgique depuis plusieurs années. Elles suivent également des cours de Français Langue Étrangère ou d'alphabétisation. Le niveau économique est en général faible (CPAS ou à charge du conjoint, sans papiers, chômage). Les âges sont variés ainsi que les états civils. Les femmes viennent des quatre coins du monde, avec un groupe majoritaire de femmes provenant du Maroc.

Le niveau de français est généralement peu élevé, ce qui nous amène à retravailler les animations afin que toutes comprennent et puissent s'exprimer. En effet, la grande majorité des outils pédagogiques sur ce sujet sont d'un niveau de langue bien trop élevé pour notre public.

Un sujet comme la violence conduit impérativement à mettre en lumière des comportements et pratiques qui sont parfois tolérés par certaines sociétés et cultures. Pendant les animations, il arrive souvent que des femmes se rendent compte qu'elles sont victimes de violence alors qu'auparavant, elles pensaient que leur situation était normale. Elles parviennent alors à mettre des mots sur un mal-être qu'elles ressentaient parfois depuis très longtemps sans en déceler les causes.

Dans cette perspective, l'éducation permanente vise une déconstruction progressive de certaines représentations mentales relatives à la violence. Les femmes sont amenées à effectuer des liens avec leur propre vécu. Cette confrontation suscite indubitablement analyse et réflexion critique qui génèrent

par la suite toute une série de remises en question. Citons entre autres : les rapports inégaux entre l'homme et la femme, l'autonomie financière de la femme, le droit à la parole, le refus de la domination et du contrôle permanent, la manipulation au sein de la famille...

Parler de la violence s'avère très difficile car cela relève de l'intime, à plus forte raison lorsque la violence est le fait d'un mari, de la famille ou des parents. Dans certains groupes et communautés, la pression sociale est tellement forte que ce sujet reste tabou : on ne raconte tout simplement pas ces choses-là. Tous ces obstacles demandent de prendre le temps et de créer une atmosphère de confiance dans le groupe et avec les animatrices.

À cet effet, l'éducation permanente tente de favoriser constamment cette émergence de la parole des femmes en passant par divers moyens d'expression [oral, écrit, artistique].

Au cours des animations, les femmes prennent conscience notamment de leur rôle et implication dans l'éducation des enfants en vue de briser le cycle infernal de reproduction et transmission intergénérationnelle de la violence. Elles sont ainsi sensibilisées sur leur rôle de « relais sociaux » en vue de l'éradication de la violence.

D'autres thématiques annexes sont développées telles que l'égalité homme-femme, les droits humains, les discriminations, etc.

Démarche méthodologique

Le choix de la démarche méthodologique est déterminant dans le déroulement des animations sur les violences car il permet de favoriser l'appropriation du contenu par les participantes et la dynamique au sein du groupe. Le processus interactif et participatif des animations prend appui sur la pédagogie socio-constructiviste, qui place l'apprenante au centre de l'apprentissage et la considère au préalable comme détentrice des savoirs sur la thématique des violences faites aux femmes.

Ainsi, il est primordial de partir des connaissances des femmes sur le sujet, de leurs expériences et de les aider à les formuler. Nous devons également poser d'autres pré-requis, tels que la compréhension des mots-clés de l'animation afin de juguler les blocages liés au lexique non adapté au niveau oral des apprenantes.

Le cycle d'animations sur la violence est composé de 2 parties : la partie informative et une partie où nous travaillons à partir des témoignages des participantes.

De prime abord, l'accessibilité à l'information reste le premier moyen qui permet aux femmes de déceler les pratiques rétrogrades qui sont en violation des droits fondamentaux de l'être humain.

Par conséquent, la première partie du cycle d'animations aborde les généralités sur la violence, l'impact de la violence sur la santé physique et mentale, les corrélations entre violence et non respect des droits humains, l'aide psychologique et juridique aux victimes, les dispositifs juridiques et structures d'accueil pour victimes de violences, adresses et numéros de téléphone utiles...

La seconde partie du cycle d'animations laisse place à l'expression orale, écrite et artistique des apprenantes afin de valoriser leur parole, leur vécu et leurs expériences. Plusieurs animations sont consacrées aux échanges oraux et débats entre participantes. L'animatrice exploite des modes d'expression et des outils pédagogiques variés tel que les jeux de rôle, le photos-langage, les documents audio-visuels, la construction des dialogues à partir des mots inducteurs, etc.

C'est au cours de cette phase que se consolide l'appropriation des acquis des animations sur les violences ainsi que leur transfert. Ensuite, les femmes sont invitées à s'exprimer par écrit sur ce thème. Elles profitent de ce moment pour raconter leur propre expérience de la violence. Nous entrons ici dans l'intimité et la sphère personnelle.

L'animatrice va passer par quatre phases essentielles qui permettront à la parole de l'apprenante de se libérer, de se structurer et de se transformer en histoire, témoignage ou récit de vie personnel.

Phase 1. Évocation et émergence des souvenirs : la présentation des images, photos-langage, symboles, carte de mots-clés... vont stimuler l'émergence des souvenirs et fragments de vie qui vont servir de base à l'histoire et aux témoignages. L'animatrice prépare les consignes qui vont guider progressivement l'apprenante et lui éviter de se disperser mentalement.

Phase 2. Décentration, déconstruction et analyse critique eu égard aux informations reçues lors des animations sur la violence : l'émergence de la parole n'est pas toujours structurée ; les femmes sont peu scolarisées et les représentations mentales de la violence sont encore imprégnées de tabous et de stéréotypes.

L'oralisation constitue le moment fort de cette étape : les femmes s'expriment, se racontent. Les difficultés d'expression à l'oral causent parfois des frustrations et des blocages. L'animatrice reste attentive à cette donnée et guide l'intervenante pour l'aider à trouver les mots adéquats. L'animatrice tente d'aller un peu plus loin dans l'histoire en posant des questions sur les faits et les ressentis.

Phase 3. Reconstruction : Cette phase permet de faire évoluer les histoires des unes et des autres en les confrontant aux acquis des animations. C'est le principe du « Désapprendre pour réapprendre ». Le retour sur les connaissances préalablement acquises favorise la rupture et la remise en question de leurs certitudes et habitudes mentales inhérentes à la tradition socioculturelle et religieuse. Elles s'approprient les nouvelles informations et tentent de les appliquer à leur histoire.

Les textes sont souvent courts, mais denses. Les femmes prennent beaucoup de temps pour trouver les mots qui leur conviennent, pour structurer leur histoire et la corriger. Les productions sont lues à haute voix et partagées avec tout le groupe. Elles sont parfois présentées dans d'autres groupes afin de les sensibiliser sur ce thème (les jeunes filles de l'école des devoirs par exemple).

L'animatrice exploite d'autres modes d'expression comme l'écriture et le dessin. Le travail artistique s'avère être un moyen d'expression aussi

important et riche d'émotions pour des femmes qui parlent ou écrivent moins bien le français. Les femmes illustrent leur histoire par le dessin ou la peinture. Cependant, certaines femmes sont souvent réticentes à utiliser la peinture et le collage car, pour elles, le créatif est souvent synonyme d'activité infantile. Avec une guidance patiente, une explication des techniques de base et beaucoup d'encouragements, les femmes finissent par réaliser des oeuvres que d'aucuns pourraient qualifier de naïves, mais qui sont extrêmement parlantes, touchantes et interpellantes pour celui qui sait les regarder attentivement.

Elles constituent tout simplement pour de nombreuses femmes leur première évocation d'histoires traumatisantes vécues. Chaque femme a bien entendu le droit de refuser de faire ce travail personnel, mais cela n'est jamais arrivé.

La Voix des Femmes essaie de faire vivre ces productions écrites et artistiques en les exposant dans les locaux de l'association et en les présentant au public extérieur lors de certains événements tels que la journée Portes Ouvertes.

Les femmes qui ont réalisé le travail se montrent extrêmement fières de voir leurs tableaux exposés. C'est en général, à ce moment seulement, qu'elles se rendent compte du travail accompli.

Phase 4. L'évaluation des animations : un processus d'évaluation participative n'est pas toujours facile à mettre en place avec notre public. Les femmes sont souvent très synthétiques dans leur réponse « j'ai tout aimé », « je ne sais pas ». L'animatrice a souvent l'impression que les femmes n'osent pas critiquer. Elles ont peur de blesser.

D'où l'intérêt d'amorcer un travail sur la critique constructive. C'est la mise en exergue du sens et de l'utilité de la critique positive ainsi que de la pertinence des animations sur leur vécu ; elles prennent alors conscience de l'importance de leurs avis pour améliorer la méthodologie, le déroulement et le contenu des animations pour d'autres groupes de femmes. Au fur et à mesure de l'année, on se rend compte que les évaluations sont plus précises et plus fouillées.

L'évaluation porte généralement sur six points principaux : les ressentis, la compréhension globale et détaillée, les liens avec le pays d'origine, l'impact sur leur vécu et parcours personnels, les propositions d'amélioration et les prolongements nécessaires pour compléter l'animation en cas de besoin.

Les obstacles sont nombreux. La peur du jugement est contrecarrée par un rappel régulier des règles de vie dans le groupe : respect de la parole de l'autre, écoute, non jugement. De plus, la pression sociale au sein de la famille et de la communauté peut être forte ; certains maris font pression pour qu'elles ne viennent plus à l'association. Mais elles reviennent en général.

Nous voyons de nombreuses femmes s'autonomiser de plus en plus, preuve que l'éducation permanente produit lentement mais sûrement des effets positifs.

Voici quelques exemples de textes produits par le public de la Voix des Femmes :

Témoignages - Histoires - Tranches de vie

Mariages forcés, mariages arrangés, mariages précoces

Certaines femmes ont été mariées contre leur gré, avant l'âge de la puberté. Elles n'ont pas osé protester car l'honneur de la famille était en jeu. Des souvenirs douloureux refont surface. L'évocation des traumatismes subis et le fait d'en parler produisent un effet libérateur.

*J'avais 14 ans ; j'étais très mince ; je pensais comme un enfant,
J'aimais beaucoup jouer à la corde et au ballon,
Un jour, un homme est venu chez nous pour demander ma main.
Mes parents ont refusé. Ma mère leur a dit que j'étais encore bébé et pas prête pour le mariage.
Le père du prétendant est allé trouver l'Imam du village.
L'Imam a écrit « quelque chose » sur un bout de papier.
Quand mes parents ont lu cela, ils n'ont plus rien dit.
Ils m'ont livrée comme un agneau qu'on mène à l'abattoir
Le jour du mariage, je pleurais,
Ma mère pleurait,
Mon père pleurait,
Mes sœurs pleuraient.
Mon mari avait 35 ans ; il était divorcé et père de 2 enfants.
Pendant ma première nuit de noces, je me suis évanouie ;
Il a essayé de me ranimer en mettant du parfum sur mon visage.
Finalement, il a crié au secours et sa grande sœur est arrivée.
On m'a aspergé d'eau fraîche ; j'ai repris connaissance.
Il a volé mon enfance.
Je n'avais pas encore mes premières règles.
Après 2 ans, je suis tombée enceinte ; 3 mois après... fausse couche... curetage.
Après 2 ans, de nouveau enceinte des jumeaux ; 4 mois après... fausse couche,
10 fois enceinte, 10 fois curetage ;
Après, plus rien... uniquement des cauchemars.*

[Femme d'origine marocaine]

Violences conjugales

Des témoignages poignants qui en disent long...

Ces femmes éprouvent de grosses difficultés pour remonter la pente, pour retrouver la confiance et l'estime de soi. Leur épanouissement s'inscrit dans un processus au long cours.

Je m'appelle S. Je suis d'origine marocaine.

Je me suis mariée à 13 ans et demi ; je vivais avec ma mère en Algérie.

La loi de l'Islam autorisait ce mariage. Par contre, la loi française exigeait 14 ans révolus. C'était à l'époque où l'Algérie était encore une colonie française.

Mon fiancé venait de divorcer de sa première femme. Il avait 34 ans et était père de 2 enfants. Je ne l'avais jamais vu. C'était un copain de mon oncle.

Il est venu demander ma main ; ma mère a refusé :

« Pourquoi ma fille ? Pourquoi avec ce divorcé ? La première ne savait-elle pas « manger le pain ? ». Ce qui veut dire dans un sens caché que la première femme n'était pas heureuse et n'avait pas le cœur content pour saisir son pain et le manger. Le pain symbolise la joie de vivre, la liberté, l'amour, le partage.

Dix fois, ils sont venus et ma mère refusait à chaque fois.

Mon oncle est intervenu en sa faveur ; finalement ma mère a cédé.

Je ne connaissais pas cet homme. Je l'ai vu la première fois le jour du mariage.

C'était affreux ; c'était triste. Nous avons fait un mariage religieux et 6 mois après nous avons signé l'acte de mariage à la mairie.

À 22 ans, j'avais déjà 5 enfants.

Chaque année, enceinte ;

Les 2 derniers je les ai eus étant déjà ici en Belgique

Que Dieu me pardonne !!! Vraiment !!! J'ai beaucoup détesté le 5^e enfant :

Parce que j'ai eu toutes les misères du monde au cours de la grossesse

Parce que je suis tombée enceinte alors que je prenais la pilule

Parce que j'ai eu une grave infection des reins pendant la grossesse

Parce que le gynécologue a découvert cette grossesse à 4 mois....

Mon mari passait son temps

À courir les femmes

À boire dans les bistrots

À gaspiller l'argent du ménage

À me battre

Je travaillais comme un esclave

Triste, désespérée, seule, fatiguée....

J'ai pris la décision de partir ; où ? À Marseille. Et après, où ? Prendre l'avion et retourner en Algérie.

J'ai fait ma valise et je suis partie avec mes 5 enfants à Marseille.

Sans rien dire ni à mon mari, ni à mes voisins, ni à mes amis, ni à ma famille.

Un heureux hasard à Marseille :

Je prends une chambre à l'hôtel.

Je sympathise avec la gérante de l'hôtel ;

Une assistante sociale vient rendre visite à la gérante.

Cette dernière lui raconte mon histoire.

Elle est très touchée par mon histoire. Elle va au Consulat marocain.

Le Consulat marocain envoie un télégramme au Consulat marocain de Bruxelles.

Mon mari est convoqué.

On lui donne l'ordre d'aller chercher sa femme et ses enfants au Consulat marocain de Marseille.

L'assistante sociale me donne rendez-vous au Consulat marocain.

Si j'avais su que mon mari y était, JAMAIS, JAMAIS, je ne serais allée là.

Quand mes enfants ont aperçu leur père, ils se sont blottis contre moi.

Ils avaient peur de lui.

Malgré tout cela, on m'a obligée à retourner avec lui en Belgique.

Peu de temps après, il a recommencé à me battre.

J'ai de nouveau fait mes valises et je suis partie définitivement de chez lui.

J'ai demandé le divorce ; j'avais toutes les preuves avec moi : certificats médicaux, factures,...

Maintenant, il est mort. Je ne le regrette pas ; il a gâché ma vie.

[S.]

J'ai été battue par mon mari devant mes enfants. J'ai ensuite appelé la police ; ensuite j'ai demandé le divorce. Les enfants ne veulent plus que le père revienne à la maison

[Femme d'origine ghanéenne]

3. Exploitation domestique, dévalorisation, humiliation

Plusieurs femmes racontent que la violence provient de la belle-mère ou des frères qui soutiennent les parents et qui s'arrogent un droit de contrôle sur leurs sœurs. Totalement isolées, sans accès aux opportunités offertes par le pays d'accueil (langue, sorties...), elles tombent souvent en dépression. Certaines portent encore les stigmates de cette violence et les conséquences psychologiques en sont évidentes. Cependant, elles excusent leurs belles-mères qui sont souvent « ignorantes » et peu scolarisées. Un autre facteur aggravant est le fait d'habiter à plusieurs générations dans la même maison.

- - -

J'ai 38 ans. J'habite à Saint Josse. Je suis née dans un autre pays et je suis arrivée dans ce pays en 1989 avec mon mari. J'étais très heureuse, mais par après, j'ai vécu beaucoup de problèmes. Je ne sortais presque pas dehors, toujours à la maison. Je faisais beaucoup de nettoyage, lessive, m'occuper des enfants et cuisiner. C'est ce que je faisais pendant toute la journée. Mon mari était très jaloux.

Enfin, j'ai décidé de faire ce que je voulais même si c'était un peu tard. Après 20 ans, j'ai obtenu le droit de vivre comme une femme.

[Y. Femme d'origine turque]

- - -

J'ai été séquestrée par ma belle-famille pendant des années ici en Belgique comme « femme poule pondeuse ». Après des années de lutte, je me suis séparée de mon mari. Maintenant, je vis seule avec mes enfants.

[Femme d'origine turque]



"La Voix des Femmes"

20 rue de l'Alliance - 1210 Bruxelles

t. 02 218 77 87

www.lavoixdesfemmes.org

Éditeur responsable

Aouatif ZAHIM

20 rue de l'Alliance - 1210 Bruxelles

Correction d'épreuves

Monique Parker

Monique Provost

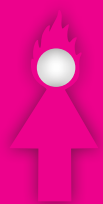
Conception graphique

{in}extenso



Publié par la Voix des Femmes en décembre 2009,

avec le soutien du service Éducation Permanente de la Communauté française.



* Femmes et violences : état des lieux et perspectives d'action